

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Pour ne pas retarder la publication des débats du Tribunal correctionnel de Brives, la GAZETTE DES TRIBUNAUX fera paraître le compte-rendu de l'audience du 13 juillet dans un supplément qui sera distribué aujourd'hui avant dix heures.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 juillet.

(Voir la Gazette des Tribunaux du vendredi 3 juillet.)

Le mari ne peut pas, seul, et sans le concours de la femme, céder une créance appartenant à celle-ci et qu'elle a déclarée exclure de la communauté conjugale par son contrat de mariage.

CRÉANCE DE LA FEMME. — EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ. — VENTE PAR LE MARI. — NULLITÉ.

Ce point de droit a été l'objet de controverses sérieuses, et il était difficile qu'il en fût autrement. « En effet, de toutes les questions, a dit M. le conseiller rapporteur (M. Mestadier), que le Code civil aurait dû prévoir et régler avec clarté, avec précision, sans équivoque; il n'en est pas de plus usuelle dans les pays de coutume et qui soit soumise à des textes moins faciles à concilier, à des dispositions plus incohérentes. »

Après ces observations, M. le conseiller rapporteur dit que l'arrêt attaqué de la Cour royale de Paris, qui a jugé que le mari ne pouvait pas disposer, seul, de la créance de la femme, ne pourrait être cassé qu'autant qu'on devrait considérer la communauté comme propriétaire de ce qui en est exclu formellement, qu'autant qu'on déciderait que la clause de réalisation des propres de la femme donne toujours au mari la liberté d'en disposer seul, et sans le concours ni le consentement de la femme; il faut remarquer qu'il résulterait de là pour les créanciers du mari ou de la communauté la faculté de s'approprier, par la voie de la saisie, une chose que la femme a voulu essentiellement soustraire à leurs poursuites, et conserver pour elle et pour ses enfants.

M. le conseiller examine ensuite et discute les nombreuses dispositions de la loi sur la matière et paraît penser que l'arrêt attaqué a consacré un principe incontestable.

M. l'avocat-général Gillou partage l'opinion assez transparente du rapporteur et conclut au rejet du pourvoi.

La Cour a statué dans le sens de ces conclusions par l'arrêt ci-après, qu'on peut considérer comme un traité de la matière.

« Attendu que, par son contrat de mariage du 14 septembre 1831, la dame Duchâteau, femme Fernagu, alors mineure, se maria sous le régime de la communauté, y confondait seulement 5,000 francs et se réservait le surplus de ses biens comme propres, imposant même le emploi de ses immeubles dont la vente fut faite par le futur se portant fort pour la demoiselle future épouse, avec promesse de ratification à la majorité, moyennant la somme de 20,000 francs;

« Attendu que, sur les 20,000 fr., prix de la vente des droits paternels de la demoiselle Duchâteau, 5,000 fr. furent payés au mari, le 14 novembre 1831; que les 17,000 fr. étaient payables après la ratification; que, par acte du 16 mars 1834, le sieur Fernagu, sans attendre même la majorité de sa femme, ni l'exigibilité de la créance, délégua au sieur Bourgeois, son créancier, la somme de 5,000 fr. à prendre sur les 17,000 fr., et que la nullité de cette délégation a été prononcée à l'égard de la dame Duchâteau, séparée de biens;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1587 du Code civil la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, l'article 1500 leur permet même expressément d'exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur; le mobilier exclu n'appartient donc pas au mari; il ne fait pas non plus partie de la communauté, ne donne donc pas au mari le droit de vendre le mobilier qui est exclu;

« Attendu qu'il en est du mobilier exclu de la communauté comme de tout le mobilier de la femme dans le cas d'un mariage sans communauté, le mari en a l'administration, il en perçoit les revenus; il reçoit même les capitaux exigibles (articles 1530 et 1531); et si dans le mobilier de la femme il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, le mari en remet le prix d'après estimation (art. 1532); s'il y a des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, le mari n'est obligé de les rendre que dans l'état où elles se trouvent non détériorées par son dol et sa faute (article 1589); s'il y a des obligations ou constitutions de rentes qui périment et souffrent des retranchements, sans négligence de la part du mari, il n'en est pas tenu et il en est quitte, en restituant les contrats (article 1567); la femme est donc restée propriétaire des choses exclues de la communauté; les créanciers du mari ne peuvent donc ni faire saisir les capitaux, ni faire vendre les meubles de la femme; le mari n'a donc pas non plus le droit de les vendre sans le concours de sa femme, ni de céder les capitaux à des tiers, ni de les déléguer à ses créanciers personnels;

« Attendu que les principes ci-dessus se combinent parfaitement avec les articles 1531 et 1534, 1428, 1505 et 1528 qui ont servi de base à la controverse; en effet les articles 1531 et 1534 parlant du mobilier apporté en dot ou versé en société ont justement considéré la mise à prix comme constituant une véritable transmission de la propriété, ce n'est pas l'espèce de la cause. Du pouvoir d'administrer les biens personnels de la femme, et d'exercer seul les actions mobilières et possessions qui appartiennent à celle-ci (article 1428) ne résulte pas le droit du mari de céder seul les créances de la femme; la loi suppose que recevant les capitaux exigibles, le mari administrateur sage et éclairé en fera un bon emploi; et si l'article 1428 prohibe seulement la vente des immeubles de la femme sans son concours, c'est que l'article n'a d'autre objet que la communauté légale dans laquelle tombe le mobilier des deux époux (article 1401), et dont le mari peut (article 1421) vendre, aliéner et hypothéquer les biens sans le concours de la femme; à la vérité, l'article 1528 soumet la communauté conventionnelle aux règles de la communauté légale, mais c'est seule-

ment pour les cas auxquels il n'a pas été dérogé par le contrat; enfin, en autorisant le prélèvement de la valeur du mobilier exclu de la communauté, l'article 1505 n'a voulu parler que du mobilier qui n'existerait plus en nature lors de la dissolution de la communauté;

« Attendu, dès lors, que loin de violer les divers articles du Code civil, relatifs à la matière, la Cour royale de Paris en a, au contraire, fait une juste application, rejette, etc. »

(Plaidant : M^e Coisson.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 2 juillet.

Une transaction faite entre le failli et les syndics de l'union de ses créanciers, même avec l'autorisation de la majorité en nombre de ceux-ci et sous la surveillance du juge commissaire, peut-elle être déclarée exécutoire contre la minorité dissidente des créanciers? (Non.)

Les premiers juges avaient décidé que les syndics pouvaient, sans l'autorisation du juge-commissaire, transiger sur les intérêts de la masse, par une fautive application de l'article 563 du Code de commerce, qui ne les autorise à transiger que dans l'intérêt de la masse.

La Cour a rectifié cette erreur judiciaire, qui aurait pu avoir les plus graves inconvénients.

En fait, il s'agissait de la liquidation du sieur D..., condamné comme faussaire et comme banqueroutier frauduleux, se trouvant sous le coup d'un contrat d'union, et au profit duquel s'était ouverte une succession de 111,000 francs à laquelle il avait droit pour moitié en toute propriété, et pour un quart en usufruit, ce qui lui permettait, et bien au-delà, de se libérer intégralement envers les créanciers de sa faillite.

La transaction contenait cependant remise au failli de dix-huit mois d'intérêts.

ARRÊT.

« La Cour, « Considérant que si, dans le cas de contrat d'union, les syndics sont chargés de poursuivre la liquidation des dettes actives et passives du failli, sous la surveillance du juge-commissaire, ils ne sont autorisés par aucune disposition de la loi à traiter directement au nom des créanciers avec le débiteur failli, même à titre de transaction;

« Que l'article 521 du Code de commerce frappe, au contraire, de nullité tout traité intervenu entre le failli et ses créanciers, lorsque l'examen de ses actes, livres et papiers donne quelque présomption de banqueroute;

« Qu'à la vérité, aux termes de l'article 563, l'union peut, en tout état de cause, avec l'autorisation du Tribunal de commerce, traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et les aliéner, mais que cet article n'est applicable qu'aux traités qui peuvent intervenir entre l'union et les tiers dans l'intérêt de la masse et non à ceux qui seraient arrêtés entre une partie des créanciers et le failli lui-même;

« Que des conventions de cette nature ne peuvent lier que les créanciers qui les ont consenties et ne sauraient, en aucun cas, devenir obligatoires pour ceux qui ont refusé d'y adhérer;

« Considérant que, d'après ces principes, la transaction proposée par le tuteur de Paul D... à ses créanciers le 30 janvier dernier, et par laquelle remise lui serait faite de dix-huit mois d'intérêt, n'est point obligatoire pour les créanciers qui ont refusé d'y consentir et ne peut leur être opposée;

« Infirme; au principal, déclare les syndics mal fondés dans leur demande en homologation de la délibération des créanciers du 30 janvier dernier. »

(Plaidant : M^e Flandin, avocat de Delaborde et autres créanciers, appelants; M^e Trinité, avocat des syndics D..., intimés; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Becquet. — Suite de l'audience du 10 juillet.

ESCROQUERIE DE ONZE CENT MILLE FRANCS. — LA COMTESSE GUILLEMAIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 juillet.)

A cinq heures, l'audition des témoins étant terminée, M. le président ordonne que les prévenus inculpés, Caillon et Burgaud, sortiront de la salle d'audience, et procède en leur absence à l'interrogatoire de la veuve Coste, se disant comtesse Guillemain.

M. le président : Veuve Coste, quel est le lieu de votre naissance ?

La veuve Coste : Je suis née à Souffignac, département de la Charente.

D. Votre père avait-il de la fortune? — R. Je n'ai rien recueilli dans sa succession; mais j'avais une tante qui m'a laissé 30,000 fr.

D. A quelle époque avez-vous épousé le sieur Coste? — R. En 1828.

D. Avait-il de la fortune? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de Caillon et de Burgaud? — R. Après mon mariage. Caillon connaissait un peu mon mari. Il vient nous voir et nous amena Burgaud, que je ne connaissais pas. Ayant obtenu sur Caillon les renseignements les plus favorables, je l'investis de ma confiance. Mon mari était malade et ne pouvait s'occuper de ses affaires. Je le confiai aux soins de l'une de mes amies, et je suivis Caillon à Paris pour y surveiller mes intérêts et ceux d'une famille Tournier à laquelle je portais le plus vif intérêt. Il s'agissait du recouvrement d'une somme de 140,000 francs qui m'était échue par testament.

D. Une fois à Paris, vous avez cessé de parler de votre immen-

se fortune. Quels étaient, en définitive, les biens que vous possédiez dans votre pays? — R. J'avais le domaine de Chestinlau, que quelquefois aussi j'appelais le Rocher, puis les Aubineaux que j'avais achetés des époux Juglar.

D. Vous ne pouvez parler sérieusement de ces deux propriétés, puisque déjà vous aviez vendu l'une au sieur Guillot, que vous n'aviez point payé l'autre, et qu'on était sur le point de vous expulser. N'aviez-vous pas, dans votre pays, annoncé que vous aviez à Limoges une tante extrêmement riche et qui devait vous faire son héritière, tandis que cette prétendue tante n'existe pas? — R. J'affirme que cette tante existe.

D. Vous êtes en contradiction avec tous les témoins qui l'ont recherchée et n'ont pu la découvrir. Ne serait-ce pas plutôt une fable inventée par vous pour inspirer plus de confiance et obtenir plus facilement les sommes qui vous ont été remises? — R. Non, Monsieur; je prouverai que ma tante existe réellement. Quant aux divers emprunts que j'ai contractés dans l'Angoumois, ils n'ont été précédés d'aucunes manœuvres. Je n'ai jamais eu l'intention de faire tort à qui que ce soit.

D. Laissons là votre pays, et parlons de ce qui s'est passé à Paris. Expliquez votre conduite vis-à-vis de cette pauvre marquise d'Annebeau, qui vous a donné tout ce qu'elle possédait, et que vous avez reléguée dans une propriété dont on peut la chasser, car elle n'est pas à vous. — R. La marquise d'Annebeau était dans la misère lorsque je l'ai prise avec moi. Ce sont les sœurs de Saint-Roch qui me l'avaient envoyée, sur ma demande, parce que je désirais une vieille dame de bonne famille pour en faire ma société. La marquise Dannebeau ne m'a point prêté d'argent, elle m'a seulement cédé, moyennant une rente de 1,200 francs, ses droits sur la forêt de Montfort.

D. N'aviez-vous pas, à votre arrivée à Paris, pris une boutique de marchand à la toilette dans le quartier Saint-Antoine? — R. J'achetai des marchandises; mais je n'en vendis point. C'était seulement pour les envoyer à mes sœurs.

D. Ne vous êtes-vous pas ensuite fixée à Neuilly? n'avez-vous pas fait rechercher par Caillon M^{mes} de Marilhac et de Lastours? n'avez-vous pas vanté à ces deux dames et fait vanter par tout votre entourage vos prétendues richesses? n'avez-vous pas pris le titre de comtesse? ne vous êtes-vous pas fait passer pour la parente des deux personnes que nous venons de vous nommer? — R. Je n'ai habité Neuilly que pendant trois mois. Il est vrai que j'ai fait rechercher la famille de Lastours; mais c'est parce que ma mère, à son lit de mort, m'avait parlé de cette parenté à laquelle je crois encore. On n'a parlé de mes richesses que depuis l'affaire de la forêt de Montfort, que je croyais et que je crois encore excellente. Je n'ai jamais invité personne à me donner le titre de comtesse; mais M^{me} la marquise d'Annebeau m'engageait à prendre cette qualité.

D. Comment, alors que vous n'aviez en réalité aucune fortune, avez-vous osé vous rendre adjudicataire de l'hôtel de la rue de la Pépinière et des moulins de Corbeil? — R. Je fondais toutes mes espérances sur la forêt de Montfort pour payer ces deux immeubles. D'ailleurs, j'avais l'intention de revendre plus tard l'hôtel de la rue de la Pépinière.

D. Comment expliquez-vous la possession momentanée de cette voiture, de ces chevaux, de cette livrée que vous avez montrée à tout ce monde et qu'on n'a plus revue ensuite? — R. Caillon avait acheté la voiture et les chevaux à Angoulême, pour faire notre voyage, il les a revendus presque de suite une fois à Paris.

D. Toutes vos réponses sont en contradiction avec les témoignages que vous venez d'entendre. Cette voiture et ces chevaux dont vous avez fait étalage à Corbeil n'avaient-ils pas plutôt pour objet d'inspirer la confiance? N'est-ce pas dans le même but que vous aviez chargé vos domestiques de vanter votre fortune, et que vous faisiez des avances à vos ouvriers, alors même qu'ils ne vous demandaient rien? — R. Je n'ai jamais chargé mes domestiques de vanter ma fortune; je n'ai jamais voulu tromper personne, ni les ouvriers, ni qui que ce soit au monde.

D. Et M^{mes} de Grandfonds, de Lascours, de Chavigné; et MM. Josselin, Servennerie, de Saint-Projet, qui vous ont remis des sommes si considérables, direz-vous aussi que ce n'était pas pour les tromper que vous leur avez vanté vos prétendues richesses? — R. Je n'ai fait aucunes manœuvres pour obtenir les fonds qui m'ont été prêtés par toutes ces personnes.

D. Expliquez-nous la nature de vos relations avec le sieur Burgaud? — R. Il a toujours été bon pour moi. C'est lui et Caillon qui faisaient les fonds dont j'avais besoin.

D. Burgaud ne vous a-t-il pas prêté de l'argent? Comment cela s'est-il fait puisqu'il était de votre pays et devait connaître l'état de gêne où vous vous trouviez? — R. M. Burgaud savait très bien que j'étais incapable de lui causer volontairement le moindre préjudice. D'ailleurs je lui avais fait connaître mes espérances sur la forêt de Montfort.

D. Il résulte des témoignages que vous venez d'entendre qu'avant de connaître Caillon vous aviez toujours eu une bonne conduite. Ne serait-ce pas lui qui vous aurait donné de mauvais conseils? — R. Non, Monsieur, Caillon ne m'a jamais conseillé de mal faire.

D. Et Burgaud? qu'est-il venu faire à Corbeil après l'acquisition de vos moulins? — R. Il est venu à Corbeil dans un intérêt de bienveillance pour moi et pour Caillon.

D'où provenaient les médailles que vous avez montrées à plusieurs témoins et dont vous avez fait le texte de tant de fables? — R. Elles m'avaient été données, partie par M. de la Sauvagère, partie par M^{lle} de Chaumont, ma tante. J'avais trouvé les autres dans la propriété de mon mari.

D. Ainsi, et pour nous résumer, vous niez que ce soit à l'aide de manœuvres frauduleuses que vous ayez obtenu les sommes considérables qui vous ont été remises par les témoins? — R. Oui, Monsieur, je le nie.

L'audience est levée à sept heures et renvoyée au lendemain.

Audience du 12 juillet.

A l'ouverture de l'audience, M. le président ordonne que Burgaud se retire dans la salle des témoins; puis il procède, en l'absence de cet inculpé, à l'interrogatoire de Caillon.

Sur les interpellations de M. le président, Caillon répond qu'il a été commissaire-priseur à Rochefort pendant quatre ans. S'il a quitté ses fonctions, c'est parce que ses affaires étaient devenues mauvaises. Il avait cautionné son frère; celui-ci a fait faillite, et le prévenu a dû vendre sa charge; mais c'est volontairement. Il ne connaissait pas M. Burgaud, mais il en avait beaucoup entendu parler. Voici comment il a connu la dame Coste. Les époux Coste ayant besoin d'une personne pour leur liquidation, se sont adressés à lui.

Si Caillon a été à Paris avec M^{me} Guillemain, c'était pour y veiller au recouvrement d'une créance de 120,000 fr. à laquelle M^{me} de Guillemain croyait avoir quelque droit. C'est lui qui a été chargé de chercher l'adresse de M^{me} de Marilhac.

Ni Caillon ni ses filles n'ont vanté, comme on l'a dit, les prétendues richesses de M^{me} de Guillemain. Ses filles étaient en pension; elles ont passé quelquefois les vacances à la maison de M^{me} Guillemain; elles croyaient réellement à ses richesses.

Le prévenu explique ainsi ce qui se rapporte à la créance Burgaud; il s'est mis en relations avec M. Burgaud à l'occasion d'un prêt fait par lui à son frère, et il a présenté M. Burgaud à M^{me} de Guillemain. Burgaud a prêté d'abord 5,000 fr. aux époux Coste; il a fait ce prêt sur simples billets, aux intérêts légaux. Cette créance s'est accrue par des prêts successifs.

Après l'acquisition des moulins de Corbeil, et lorsqu'ils furent mis en actions, c'est M. de Léobardy et M. Jouvencel qui ont fait les prospectus. Ce n'est pas Caillon qui est l'auteur de la note portant à 157,000 fr. le revenu des moulins; il n'y avait point participé; mais il prétend qu'avec les idées qu'on avait alors on pouvait espérer 60 ou 80,000 fr.

Après cet interrogatoire Burgaud est introduit.

M. Vignard, défenseur de M^{me} Coste, se lève et présente, au nom de cette inculpée, un compte duquel il résulterait que sur les 132,000 fr. dont M. Burgaud se prétend créancier, 80,000 fr. lui auraient été assignés par M^{me} Guillemain, à titre de gratification.

M. le président, à M^{me} Coste : A quel titre auriez-vous fait à Burgaud cette gratification? — R. C'était pour le récompenser de ses bons offices. Je désirais les reconnaître; mais c'est seulement après mon décès que M. Burgaud devait toucher cette somme.

Après cet incident M. le président procède à l'interrogatoire de Burgaud.

D. Avez-vous reçu assignation pour comparaître? — R. Non, monsieur; M. le procureur du Roi de Rochefort s'en est rapporté à l'engagement d'honneur que j'avais pris de comparaître. Il n'a pas voulu, par égard pour moi, donner à un huissier la commission de me citer en police correctionnelle.

Déjà, dans l'instruction, un mandat de comparution avait été décerné contre vous par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Corbeil. Ce mandat, adressé à M. le procureur du Roi de Rochefort, ne vous a pas été notifié. Ces deux faits ont de la similitude avec l'assignation dont nous parlions à l'une des précédentes audiences, et que M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine n'a pas cru devoir faire donner à M. Albert, député, bien qu'il y fût invité par son collègue de Corbeil. Il ne nous appartient pas de manifester, en ce moment, notre opinion à cet égard : il nous suffit de dire que M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, et M. le procureur du Roi près le Tribunal de Rochefort, ont assumé sur eux une grande responsabilité, et nous protestons, dans l'intérêt de la justice, contre une marche aussi contraire à l'usage. Où avez-vous connu Caillon? — R. A Rochefort, et lorsqu'il était commissaire-priseur. C'est à l'occasion de son frère Joffriau.

D. Caillon n'a-t-il pas été forcé de vendre sa charge? — R. Non, monsieur, c'est volontairement qu'il l'a vendue.

D. Le procureur du Roi de Rochefort nous écrit que c'est par suite de sa mauvaise conduite. Comment, vous, si bien placé dans votre pays, en êtes-vous venu à avoir des relations avec un pareil homme? — R. Je le crois et je l'ai toujours cru malheureux, mais honnête homme.

D. N'avez-vous pas cautionné son beau-frère? — R. Non, jamais je n'ai eu de relation avec Caillon et son beau-frère qu'à l'occasion de valeurs de ce dernier que j'avais reçues et qui ont été protestées.

D. Vous faites donc des opérations de banque? — R. Non, Monsieur, tous les jours, sans faire la banque on donne de l'argent en échange de valeurs en papier, aux intérêts de droit.

D. Caillon ne vous a-t-il pas conduit au Chezlinlau? — Oui, Monsieur.

D. Pourquoi donc alliez-vous voir Mme Coste? — Parce que je lui avais prêté de l'argent.

D. Vous la connaissiez donc, puisqu'elle vous empruntait? — R. Non; mais elle m'avait écrit en se recommandant de Caillon.

D. N'avez-vous pas fait avec elle plusieurs négociations et acheté à réméré la propriété du Chezlinlau? — R. L'acquisition dont vous me parlez a été faite dans les termes ordinaires de toute acquisition, il n'y avait point été stipulé de réméré.

D. Qu'est-ce donc alors que cet usufruit consenti par vous au profit de Mlle de Lestanches, de son frère et de la veuve Coste? — R. C'est à la prière de Mme Coste que j'ai consenti à cet usufruit. Au surplus il n'y a pas eu d'acte enregistré.

D. N'existe-t-il pas des inscriptions hypothécaires sur cet immeuble? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant il y a un ordre ouvert sur le prix? — R. Je ne le comprends pas. M. Guillot m'avait dit que l'immeuble était libre.

D. Vous connaissez les affaires, comment vous êtes-vous prêtée à des conventions qui mettent sous votre dépendance les dames de Lestanches et d'Annebaut, en leur laissant croire que personne n'a le droit de les expulser? — R. J'ai eu l'honneur de dire à M. le président qu'il existe un sous-seing-privé; seulement il n'est point enregistré.

D. Oui, Monsieur, nous nous en souvenons, et c'est une circonstance grave, car il paraît que ce sous-seing-privé est dans vos mains. N'avez-vous pas voulu ainsi vous réserver le moyen d'expulser impunément, si ce n'est vous convenait, les dames de Lestanches et d'Annebaut? — R. Mme Coste doit avoir aussi un double de l'acte en question. Je vous ferai observer qu'elle ne m'a pas encore payé ce qu'elle me doit, et je suppose que si elle ne me désintéresse pas elle ne veut point cependant me faire supporter des charges auxquelles je ne suis point obligé.

D. Vous nous parlez de sous-seing-privé, dans l'instruction vous disiez que c'était une convention verbale. — R. J'ai dû montrer mon sous-seing-privé dans l'instruction.

D. Cela n'est pas constaté. Pouvez-vous maintenant nous expliquer vos relations avec la veuve Coste, dont l'insolvabilité est de notoriété publique dans le département de la Charente? — R. J'ai cru long-temps à la fortune de Mme Coste, et je n'ai été détrompé que vers l'époque de sa déconfiture.

D. Pouvez-vous expliquer votre compte avec elle? — R. En 1824, il m'était dû par cette dame 44,500 francs environ; c'est en 1835 et postérieurement que j'ai avancé le surplus; j'ai encore quelques reçus; j'ai rendu les autres en apurant mon compte; je les ai remis en échange d'obligations notariées.

D. Est-ce constaté sur vos livres? — Je n'ai pas de livres parce que je ne suis pas commerçant, mais j'ai des justifications; si j'avais cru qu'elles fussent nécessaires je m'en serais muni pour me présenter devant vous.

D. Vous avez entendu, au commencement de cette audience, les articulations de la veuve Coste : elle prétend que dans votre compte il est entré une somme de 80,000 francs à titre de récompense pour vos bons offices? Expliquez-vous à cet égard. — Je ne sais vraiment pas ce que cela signifie; jamais rien de semblable n'est intervenu entre la veuve Coste et moi.

D. (A la veuve Coste.) Vous entendez? Expliquez-vous. — R. Lors de l'apurement de nos comptes, j'ai dit qu'on ajoutât 80,000 francs en plus.

Burgaud proteste de nouveau que cette assertion de la veuve Coste est contraire à la vérité.

D. (A Burgaud.) Expliquez vos voyages à Paris, quel en a été le motif? — R. Je suis venu à Paris pour le pont de la Charente, c'est par hasard que j'y ai rencontré la veuve Coste.

D. Comment avez-vous pu croire aux prétendues richesses de cette femme, l'ayant vue rue de la Pépinière, c'est-à-dire dans un hôtel où il n'y avait ni linge ni mobilier? — R. J'ai vu, rue de la Pépinière, des meubles et de l'argenterie.

D. Puisque vous saviez à cette époque qu'elle n'avait aucune fortune dans son pays, comment vous êtes-vous expliqué ses prétendues richesses à Paris? — R. Je regardais cela comme un rêve. J'ai vu auprès d'elle M^{me} la marquise d'Annebaut, que je croyais très riche. Cette dame l'appela tantôt sa fille, tantôt sa nièce, et disait qu'elle voulait en faire son unique héritière. Je croyais, d'ailleurs, que l'hôtel de Paris était payé, et je pensais qu'il l'avait été des deniers de M^{me} d'Annebaut.

D. Votre nom a été bien souvent prononcé par la veuve Coste; elle prétendait que vous étiez son meilleur ami; expliquez-vous à cet égard? — R. Je n'ai jamais eu avec elle que des relations de société.

D. Pourquoi avez-vous paru si souvent à Corbeil, pourquoi y avez-vous vanté le crédit de M^{me} Coste, pourquoi y avez-vous donné des pourboires aux ouvriers? — R. J'ai fait comme mesdames de Chavigné, de Lastours et autres qui ont été dupes comme moi.

D. Il y a une énorme différence entre ces dames et vous. Vous êtes dans un pays où on connaît l'état des affaires de M^{me} Coste, mais à Corbeil c'était tout différent. Si mesdames de Lastours, de Chavigné et autres se trouvaient dans les mêmes conditions que vous, elles auraient pu comme vous être traduites en police correctionnelle. Je passe à d'autres faits. M. Guillot se plaint de ce que vous ne l'avez pas averti lorsque la position véritable de la dame Coste vous a été connue. Il prétend qu'alors encore vous lui avez laissé croire au crédit de cette inculpée. — R. M. Guillot confond sans doute les époques, je n'ai jamais dit que ce que je voyais.

D. MM. de Josselin, d'Allemagne et Laurent Foudrier affirment aussi que vous leur avez parlé du crédit de M^{me} Coste. — R. Si je leur ai tenu ce langage, c'est que tout le premier j'étais dans l'erreur.

D. Ainsi vous prétendez que c'est la présence de M^{me} la marquise d'Annebaut auprès de la dame Coste qui vous a fait croire aux richesses de cette dernière? La femme Simon affirme cependant que jamais elle n'a entendu M^{me} la marquise d'Annebaut donner à la veuve Coste les titres de fille ou de nièce; et les dames de Lastours et de Chavigné croient qu'elle était seulement la dame de compagnie de l'inculpée. — R. J'affirme que M^{me} Coste et la marquise d'Annebaut se donnaient les noms de nièce et de tante.

D. Quelle fortune donc assignait-on devant vous à la marquise d'Annebaut? — R. On parlait toujours de l'immense forêt de Montfort.

D. Vous avez été séduit par des circonstances bien légères. Expliquez-nous maintenant cette phrase qui vous est échappée, suivant M. de Josselin, dans ce fameux dîner où vous assistiez ensemble : « Nous pouvons parler, M. de Josselin sait tout. » Et votre silence après le regard significatif qui vous fut lancé par la veuve Coste et Caillon? — R. Je nie de la manière la plus formelle.

D. Expliquez-nous maintenant l'affaire de M. de Saint-Projet et la garantie que vous lui avez donnée. — R. J'avais vu M. Albert, député, pour le pont de la Charente. Un jour, il m'annonça qu'il voulait me mettre en rapport avec un de ses amis. Je fus en effet mis par lui en présence de M. Joubert qui parla très mal de M^{me} de Guillemain, j'offris alors la garantie, abusé que j'étais sur le compte de cette femme. Ma garantie fut acceptée. Je vis ensuite M^{me} de Guillemain et M. Josselin à qui je parlai des propos de M. Joubert; plus tard je me retrouvai encore une fois avec M. Joubert, je lui parlai de la forêt de Montfort, mais j'ajoutai que M^{me} de Guillemain n'avait personnellement aucune fortune dans son pays.

D. M. Joubert ne vous a-t-il pas menacé d'une plainte en escroquerie? — R. M. Joubert me parla d'une société qu'il avait fait dissoudre parce qu'il y avait apparence d'escroquerie, il ajouta que la société de Corbeil lui paraissait dans des conditions tout à fait identiques. C'est dans son cabinet qu'eut lieu cette conversation, mais bien après que j'eus offert et qu'on eut accepté ma garantie pour M. de Saint-Projet.

D. Et les menaces de M^{me} Froger-Deschènes jeune, suivies d'une remise de 20,000 francs, dont vous avez fait faire les fonds, comment les expliquez-vous? — R. Je n'eus aucun rôle actif dans cette affaire; on me demanda des fonds, je savais qu'il était dû à M^{me} Froger-Deschènes, mais je ne connaissais pas la nature de la créance.

D. Pourquoi vous êtes-vous chargé de commander les meules des moulins de Corbeil; pourquoi à cette occasion avez-vous écrit à M. Theuret qu'il vous obligerait personnellement et plus qu'il ne pouvait le penser en donnant de bonnes meules? — R. On m'avait dit qu'il était très facile aux mécaniciens de tromper les meuniers sur cette nature de travaux, et c'est parce que je désirais que M^{me} Coste fût bien servie que j'ai mis dans ma lettre les expressions que vous me rappelez.

D. M. Domaingot, beau-frère de M. Theuret, prétend que vous auriez dû payer les meules, M^{me} de Guillemain ne les ayant pas payées? — R. Si M. Domaingot avait connu ma correspondance avec mon frère, il n'aurait pas tenu ce langage.

D. Pourquoi vos lettres à la veuve Coste portaient-elles pour suscription : « A M^{me} la comtesse de Guillemain; » vous saviez parfaitement qu'elle n'est pas comtesse? — R. La veuve Coste est, comme vous le savez, une demoiselle de Guillemain, elle s'est mariée très tard, et même après son mariage on n'a point cessé de l'appeler Guillemain dans son pays; au surplus, je prie M. le président de remarquer que je mettais toujours Coste de Guillemain. Quant à son titre de comtesse, je savais bien qu'elle n'a pas le droit de le prendre; mais je voyais sa famille de Paris le lui prodiguer, et puis la veuve Coste m'avait dit que toutes ces dames désiraient qu'elle le portât.

D. Après le déconfiture de la veuve Coste, ou du moins lorsque ses affaires recommencent à n'être pas aussi brillantes, vous avez écrit à M^{me} de Chavigné que l'on devait être sans inquiétude, que la veuve Coste était au-dessus de ses affaires. Vous avez prié M^{me} de Chavigné dans cette lettre de continuer sa protection à la veuve Coste, cette protection, disiez-vous, qui l'avait aidée à trouver des fonds; enfin, vous terminiez en disant que la veuve Coste était poursuivie par une infâme fourberie; expliquez-vous? — R. Je prouverai dans ma défense que ces fourberies ont réellement existé.

D. Comment expliquez-vous votre lettre à M. Guillot, dans laquelle vous lui disiez que les moulins de Corbeil valaient 2 et peut-être 3 millions? — R. J'ai pu être induit en erreur, mais je pensais et je pense encore que cette propriété a une valeur plus grande que celle qu'on lui assigne aujourd'hui.

D. Etiez-vous lié avec Caillon? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant dans vos lettres à M^{me} Coste vous ne cessez de parler de l'ami Caillon. Votre correspondance prouve également l'intérêt très vif que vous preniez aux affaires de M^{me} Coste. — R. Cet intérêt s'explique puisque je suis son créancier.

D. Expliquez-vous sur le projet de vente des immeubles de Corbeil à votre profit, qu'on a saisi dans les papiers de l'inculpé? — R. J'affirme que je suis étranger à ce projet de vente.

D. Expliquez-vous maintenant sur ce que vous appelez dans votre lettre à M^{me} de Chavigné les infâmes fourberies dirigées contre la veuve Coste. — R. Je voulais parler de la mauvaise administration de l'usine. J'ai dit et je répte encore que si les chiffres annoncés pour le débet sont exacts, M^{me} Coste, sous ce rapport du moins, a été victime.

D. Vous avez dit au sieur Domaingot que si M^{me} Coste était embarrassée dans ses affaires, c'était par suite de l'abus qu'avait fait M^{me} de Lastours d'un blanc-seing qui se trouvait dans ses mains. Expliquez cette parole. — R. Je tenais ce renseignement de l'homme de M^{me} de Las-

tours, de celui qu'elle avait choisi pour administrer l'usine, de M. Le-moine enfin, dont j'ai la lettre, que mon défenseur vous lira.

Les interrogatoires sont terminés, la parole est au ministère public. M. Boutin, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de convenance et de dignité, résume les faits généraux de la cause, puis il examine et fait ressortir en détail les imputations à la charge de chaque Coste application de l'article 405 du Code pénal, et à Caillon des articles 405, 407, 59 et 60 du même Code.

Quant à Burgaud, tout en reconnaissant qu'il y a dans sa conduite quelque chose d'équivoque et de mystérieux, M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à la justice.

Ce réquisitoire, remarquable par la méthode avec laquelle les faits extraordinaires et multipliés de la cause y étaient présentés, a été l'objet d'une attention bienveillante et soutenue de la part du nombreux auditoire attiré par la singularité du fait.

M^{me} Vignard, défenseur de la veuve Coste, déclare en commençant que toute la défense de sa cliente c'est sa vie même, et qu'il suffit pour connaître et juger cette pauvre vieille femme de la voir naître, grandir et vieillir. Il raconte qu'elle est fille d'un joueur qui la ruina des son bas âge; que la demoiselle de Lestanges, touchée de ses malheurs, prit soin de son enfance, et la conserva très longtemps auprès d'elle; que la veuve Coste se montra toujours bonne fille et bonne amie; qu'en 1821 elle acheta le domaine de Chezlinlau, et fut aidée par la demoiselle de Lestanges pour en payer le prix.

Quelques années après, elle se maria. Elle était déjà vieille. Il est faux, comme l'ont dit quelques témoins, qu'elle ait vu dans cet acte sérieux une spéculation d'argent. Son mari était sans fortune, et elle ne l'ignorait pas. Il avait des dettes; pour y faire face, elle fut obligée de contracter des emprunts considérables. De là sa gêne et les nécessités qu'elle devait entraîner à sa suite.

Son mari devint malade. Elle avait pour la conservation d'intérêts sérieux un voyage à faire à Paris. Elle fut obligée de confier le sieur Coste à des amis, et partit avec Caillon, qui connaissait depuis quelque temps sa famille, et qui avait aussi une créance à recouvrer à Paris.

C'est dans ce voyage qu'elle rechercha et découvrit les parentes de sa mère. Elle vit M^{me} de Marilhac et lui fit des mensonges (le défenseur en convient), et lui vanta son immense fortune, cette fortune qu'elle n'avait pas. (Le défenseur en fait l'aveu, mais, suivant lui, ce sont là des mensonges et non des manœuvres.) Bientôt la dame Coste désire une dame de compagnie, elle découvre M^{me} la marquise d'Annebaut; elle ne cherche pas à la tromper, mais à lui faire du bien. La dame Coste n'a point employé de manœuvres vis-à-vis des ouvriers qui sont aujourd'hui ses créanciers.

Quant aux dames de Lastours et de Grandfonds; quant aux sieurs Josselin et de Servenmerie, ils lui ont volontairement remis leurs fonds pour une spéculation. Ils devaient examiner auparavant les chances de perte et de bénéfice; ils n'ont point été victimes de manœuvres, mais d'opérations mal conduites et mal combinées.

M^{me} Coste n'a point employé de manœuvres, et ce qui le prouve, c'est qu'elle n'a point profité des sommes qu'on lui a remises, c'est qu'il ne lui reste pas un sou.

Au surplus, ces prétendues manœuvres n'étaient pas de nature à inspirer de confiance, elles étaient trop exagérées pour cela.

M^e Chaix-d'Est-Ange présente la défense de Burgaud avec cette éloquence entraînant qui lui est familière. Nous n'entreprendrons pas de le suivre dans les développements de sa plaidoirie; il conclut à l'acquiescement de son client.

L'audience est levée à sept heures, et renvoyée au lundi 15.

Audience du 13 juillet.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président adresse de nouvelles interpellations au sieur Burgaud qui demande qu'il lui soit donné acte de l'absence de son défenseur, ce qui le met dans l'impossibilité de se défendre d'une manière complète sur le nouvel incident.

La parole est ensuite à M^e Cossemiche, avoué plaidant pour le sieur Caillon.

M^e Cassemiche rappelle que, dans sa plaidoirie d'hier, M^e Chaix-d'Est-Ange a, comme c'est le propre d'un talent supérieur, embrassé toute la cause, donné le mot de bien des énigmes, fourni l'explication de choses qui pouvaient jusqu'alors paraître inexplicables et par suite rendre facile la tâche des autres défenseurs.

Il fait voir son client obligé de vendre sa charge de commissaire-priseur par suite de cautionnement imprudemment donné à son frère; trouvant un asile chez la dame de Guillemain; s'attachant naturellement et nécessairement à sa bonne ou mauvaise fortune; enthousiasmé lui-même de la famille qu'elle venait de découvrir à Paris, de la protection qu'elle pouvait en attendre; exécutant ensuite aveuglément les instructions de sa bienfaitrice; et entraîné par la force des choses à donner son concours à l'opération des moulins de Corbeil, que bien d'autres avec lui considéraient comme une mine d'or; mais ne faisant, en aucune circonstance, profit des sommes que la cupidité livrait aux mains de M^{me} de Guillemain. Pauvre et sans ressources, aujourd'hui comme auparavant, trop puni déjà de huit mois de prison préventive. Pour ce qui est des négociations de Servenmerie, M^e Cassemiche rappelle qu'une instance civile est pendante à Angoulême, et que d'ailleurs Servenmerie, plaignant, est le seul témoin dans sa propre cause, et qu'ainsi le Tribunal de Corbeil ne peut prononcer contre lui de condamnation pour ce fait.

Après ces plaidoiries, M. le président demande à chacun des trois inculpés s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense, et chacun répond négativement.

Le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer; au bout de deux heures il rentre à l'audience, et M. le président prononce le jugement suivant :

- Le Tribunal,
- Attendu que, dans leurs défenses, les prévenus ont déclaré d'après le volume et les faits multipliés du procès, n'avoir point eu le temps de se procurer toutes les pièces nécessaires;
- Attendu que Burgaud a demandé acte de l'absence de son défenseur aux débats de ce jour, qu'au surplus, et en ce qui concerne ce dernier inculpé, il pourrait être utile d'entendre les dépositions de M. Albert, député, des sieurs Cartier, mécanicien, et George, ouvrier monteur du sieur Cartier, de M^{me} la marquise d'Annebaut et autres;
- Continue l'instruction et les débats de l'affaire au vendredi 14 août prochain, et dit qu'à la diligence de M. le procureur du Roi les témoins ci-dessus et autres qu'il jugera convenable seront assignés et que tous les prévenus comparaitront à ladite audience sans nouvelles citations.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

NANCY. — Nous avons annoncé, il y a quelques jours, la mort de M. de Metz, premier président de la Cour royale de Nancy. On annonce que M. Fabvier, procureur-général à la même Cour, doit être désigné comme son successeur, à moins que quelques influences parlementaires ne parviennent à reporter le choix du gouvernement sur l'un des députés qui sollicitent déjà. La nomination de M. Fabvier serait accueillie par la magistrature et par l'opinion publique comme la juste récompense d'une carrière honorable et toute judiciaire.

PARIS, 15 JUILLET.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Leboe, a entendu les débats et mis en délibéré un affaire qui a pris naissance dans la guerre civile dont l'Espagne est le théâtre. Le 17 juillet 1834, les fondés de pouvoirs de don Carlos, MM.



Ledinde, Calomarde, vicomte de Canellas et Verastigny, ont fait avec M. Goldstucker un marché par lequel celui-ci s'obligeait à fournir et faire débarquer sur la côte de Biscaye, en Espagne, à l'endroit qui lui serait indiqué : 1° cinq mille fusils de calibre français; 2° deux ou quatre millions de cartouches; 3° et cinquante barils de bonne poudre de guerre. Il était convenu entre autres choses que les objets à fournir resteraient à la charge du fournisseur tant qu'ils seraient en mer ou dans les magasins en France, soit à Bayonne, soit ailleurs, tandis qu'ils passeraient à la charge des acquéreurs du moment qu'ils auraient été introduits dans les provinces basques. Enfin, il était encore convenu que le paiement des fournitures serait fait ou en argent comptant ou en traites à six mois de date de leur embarquement.

Indépendamment de ces fournitures d'armes et de munitions, les représentants de don Carlos voulurent lui faire passer de l'argent, et c'est encore au sieur Goldstucker qu'il s'adressèrent; en conséquence ils lui remirent, le 23 juillet 1834, cinq traites datées de la veille, tirées par eux sur l'évêque de Léon, à Londres, formant ensemble 10,000 livres sterling.

En recevant ces traites, le sieur Goldstucker s'était obligé à en remettre le produit entre les mains de don Carlos, s'il parvenait à les escompter, et, dans le cas contraire, il s'obligeait à les restituer à l'un des tireurs; le sieur Goldstucker s'était réservé le droit de se faire rembourser tous les achats qu'il ferait pour le compte de don Carlos, dans le cas où il ne serait pas payé par d'autres moyens.

Selon MM. Decanellas et consorts, les conventions ci-dessus énoncées ne devaient recevoir leur exécution que du consentement du gouvernement français. Goldstucker leur avait assuré qu'il avait ce consentement, mais ils n'auraient pas tardé à savoir qu'ils avaient été trompés sur ce point par Goldstucker.

C'est dans cette position que MM. de Canellas et consorts ont formé devant le Tribunal de commerce une demande en restitution des traites ou en condamnation de leur montant; cette demande avait été dirigée contre M. Goldstucker et contre M. Nollé, son associé.

Un premier jugement par défaut a fait droit à cette demande; ce jugement, frappé d'appel par M. Mollé, a été confirmé par un arrêt de la Cour, et aujourd'hui M. Goldstucker a formé opposition à ce jugement en ce qui le concerne.

Après les plaidoiries de M^{rs} Durmont et Schayé, le Tribunal a mis la cause en délibéré. Nous rendrons compte du jugement qui interviendra.

Jamais accusation plus claire ne fut portée contre un homme, que celle qui est dirigée contre Faucheux (Noël-Simon); mais jamais, d'un autre côté, on n'a nié avec plus de sang-froid et d'à-plomb. Le 23 avril dernier, le sieur Delabarre, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7, était sorti de sa chambre vers midi; il avait eu le soin d'en fermer la porte à double tour. Il rentra vers sept heures du soir, et essaya vainement d'introduire sa clé dans la serrure; l'ouverture se trouvait remplie de papier maché. Il pensa sur-le-champ qu'un malfaiteur s'était introduit chez lui. Craignant de lui donner l'éveil, il resta immobile; mais ses premiers efforts avaient été entendus; le voleur prêta l'oreille, puis croyant qu'on s'était retiré, il ouvrit rapidement la porte, s'élança sur le palier, renversa le sieur Delabarre qui s'opposait à son passage, et prit la fuite. Aux cris du sieur Delabarre, le portier, les voisins se mirent à la poursuite du voleur et parvinrent bientôt à l'arrêter. Faucheux, fouillé sur-le-champ, fut trouvé nanti d'une bourse contenant deux médailles

en cuivre, et enfin d'une clé qui ouvrait la porte de la chambre dans laquelle le vol avait été commis.

Tous les témoins sont unanimes pour reconnaître l'accusé; il n'en persiste pas moins dans ses dénégations.

M. le président Delahaye : Mais, accusé, comment pouvez-vous nier ? vous avez été reconnu par tous les témoins, vous avez été arrêté au moment où vous preniez la fuite.

Faucheux : il y a là une erreur matérielle, monsieur le président; Monsieur est sorti de la maison très vite; il s'est presque aussitôt perdu dans la foule; et comme j'allais assez vite parce que j'étais pressé, on m'a pris pour lui. J'allais dans le même sens que lui et j'avais une redingote de la même grandeur.

M. le président : Comment la bourse et la clé se sont-elles trouvées dans votre poche ?

Faucheux : Toujours par suite d'une erreur matérielle. On avait ramassé ces objets dans l'escalier, et on les a déposés chez le commissaire en même temps que l'argent qu'on retirait de ma poche. Le commissaire a fait confusion; il a mis sur le verbal qu'on avait trouvé tout sur moi.

Ce système, peu vraisemblable en lui-même, l'était encore moins dans la bouche d'un forçat libéré. Faucheux a déjà subi dix ans de travaux forcés. Malgré les efforts de M^{rs} Bourdons-Lassalle, et sur le réquisitoire de M. Bresson, l'accusé a été déclaré coupable par le jury, et condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

A M. le rédacteur du journal la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Monsieur,

Etant allé à la campagne aussitôt le jugement obtenu de mon affaire contre le sieur Laroche, je n'ai pu de suite connaissance de votre numéro du 50 juin, qui rend compte de cette affaire. Je suis venu tout exprès pour vous prier de réparer des omissions importantes.

Vous avez analysé au long l'acte d'accusation, mais vous n'avez pas dit, à mon avis, assez explicitement qu'il avait été renversé par les débats. Il est vrai que l'abandon de M. l'avocat-général, la conclusion du résumé de M. le président et la déclaration du jury à l'unanimité, démontrent suffisamment qu'il n'est rien resté de l'accusation; mais je crois devoir encore rectifier et rappeler quelques faits bien importants qui se sont passés aux débats.

D'abord le sieur Laroche avait déclaré dans sa plainte que j'avais voulu prendre 1,000 fr. pour la simple rédaction d'un acte dont les conventions avaient été arrêtées avec M. Malvin. Vous avez bien dit que j'avais déclaré qu'il ne s'était pas agi d'une simple rédaction d'acte, mais vous avez omis de rapporter qu'il a été prouvé aux débats que j'avais déjà dans d'autres affaires du sieur Laroche donné des soins, et que je n'avais pas reçu d'honoraires; que le traité avec M. Malvin avait été précédé de deux autres avec deux acquéreurs, qui, après avoir acheté, s'étaient retirés du consentement du sieur Laroche et de M. Malvin, et que les conventions entre ces derniers avaient été débattues devant moi, dans mon cabinet; qu'enfin, ce n'était pas pour ces divers traités que j'avais exigé 1,000 fr. d'honoraires, mais bien pour avoir opéré la dissolution de la société Laroche et Malvin, et avoir fait, non sans de très grandes difficultés, la vente du restaurant des Muses, et que cette somme de 1,000 fr. était la moindre que je fusse accoutumé à recevoir.

En second lieu, l'acte d'accusation disait que M. Malvin avait acheté la part de Laroche 6,000 fr.; c'est vrai pour la portion payée en espèces, mais il faut ajouter 19,000 fr. en billets à diverses échéances, souscrits par M. Malvin au profit de Laroche.

Vous avez rapporté les paroles de M. l'avocat-général, qui n'a abandonné la cause, a-t-il dit, que parce qu'il y avait doute; mais qu'il n'entendait pas me donner un brevet d'honnête homme. M. l'avocat-général eût mieux fait de se rendre à l'évidence, sans exprimer un doute, et toute la cause développée devant lui ne lui donnait pas lieu de déver-

ser un blâme. Je dois vous rappeler la réponse de M. Paillet, mon avocat, le très honorable bâtonnier du barreau de Paris; vo ci ses paroles vengées de mon honneur, que j'ai soigneusement recueillies :

« J'avais, a-t-il dit, l'intention de renouer à la parole, puisque M. l'avocat-général avait renoué à l'accusation, et parce que l'innocence de M. Duchausais, dont je n'avais pas douté un instant, était évidente et clairement démontrée à MM. les jurés; mais je vais parler pour venger sa réputation attaquée... Le brevet d'honnête homme, pour M. Duchausais, nous ne vous le demandons pas, nous le possédons depuis plus longues années, il est tracé en caractères ineffaçables; nous ne vous le présentons pas escorté des parchemins de sa très respectable famille, nous vous le montrons appuyé des nombreux parchemins de M. Duchausais lui-même, qui a su les gagner et les multiplier à toutes les époques de sa vie fort active par des faits glorieux, par un travail constant, honorable, et toujours sans mélange de fraude et de cupidité; ce sont les plus grands noms, les noms les plus illustres de France, entre autres, ceux de Montmorency, de Croi de Chateaubriand, de d'Ambray, de Choiseul, de Villèle, de Sussy, de Ternaux, et encore de vingt honorables députés de toutes les époques, qui ont été apposés à ces parchemins (et il montrait mes titres), et il s'écria : MM. les jurés, non, ce n'est pas un brevet d'honnête homme que nous sollicitons; vous le voyez, nous n'en avons pas besoin; seulement nous vous demandons d'effacer une tache de boue faite par Laroche à notre brevet; il suffit pour cela que vous nous donniez à l'unanimité un verdict d'acquiescement... »

Je ne rappellerai point le reste de la plaidoirie de mon honorable avocat, où il renversa, détruisit de fond en comble l'accusation, ni les attaques qu'il porta à la partie civile, qu'elle-même commença par déclarer que les débats avaient changé l'accusation de face; seulement je vous dirai, parce que ceci a été solennellement fait et connu, M. Paillet lui a dit : Laroche, vous avez menti à la justice, devant Dieu, devant les hommes; vous avez agi méchamment; vous vouliez faire le mal, et le mal pèse sur vous de toute sa force. Je ne vous demanderai pas non plus de rétablir les omissions dans les dépositions des témoins; cependant je dois dire que M. Malvin a reconnu que c'est moi qui l'ai déterminé, forcé presque à prendre un conseil (je ne craignais donc pas la lumière), pour défendre ses intérêts contre Laroche, qui avait eu soin, lui, de se faire assister d'un conseil, et que parmi les témoins que j'ai fait entendre, tous des plus remarquables, entre autres, MM. Galois, Dupont et Celière, trois négociants des plus estimés, des plus considérés de la place de Paris, plusieurs ont reconnu que j'avais refusé une portion des honoraires qu'ils m'avaient offerts, et tous ont affirmé que je faisais les affaires toujours avec loyauté, probité, avec zèle et intelligence.

Après la plaidoirie de M. Paillet, M. le président a fait son résumé avec impartialité et cependant tout en ma faveur; M. le président du jury, après quelques minutes de délibération, a donné la déclaration : « Non, l'accusé n'est pas coupable. »

Ensuite la Cour a condamné Laroche aux dépens et à tous les frais tant envers l'Etat qu'envers moi.

Aussitôt de nombreux applaudissements, quoique sagement défendus, retentirent dans la salle; nombre de perronnes vinrent m'embrasser ou me serrer la main. La plupart vinrent assiéger la porte de ma prison; il fallut donner l'ordre de faire évacuer la porte et même la rue avant que le groupe se dispersât; je ne pus, par ce motif, sortir qu'à dix heures du soir.

Telle est, Monsieur, la vérité que je trouverai suffisamment réintégré par l'insertion de ma présente lettre que je vous prie de faire dans votre plus prochain numéro.

BESNIER DUCHAUSAIS (d'Avranches),
rue des Bons-Enfants, 21.

Paris, le 8 juillet 1840.

— Le libraire G. Barba vient de compléter l'excellente collection de romans qu'il publie sous le titre général de Cabinet littéraire. Dans le but de faire acheter cette bibliothèque aux propriétaires de maisons de campagne, l'éditeur en a réduit le prix des deux tiers; il donne pour 1 fr. le vol. cart., les mêmes ouvrages cotés encore aujourd'hui sur tous les catalogues de librairie au prix de 3 fr. le vol. broché.

GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, 34. — REMISE DES DEUX TIERS. Prix : 500 fr. au lieu de 1,500 fr.

LE CABINET LITTÉRAIRE, COLLECTION DES MEILLEURS ROMANS MODERNES.

Renfermant les Œuvres complètes de WALTER SCOTT, COOPER, MARRYAT (traduites par DEFAUCONPRET), CHATEAUBRIAND, BIBLIOPHILE JACOB, PIGAUT-LÉBRUN, PAUL DE KOCK, VICTOR DUCANGE, HOFFMANN, etc., etc. 500 vol. in-12 cartonnés (format dit anglais). Prix, au lieu de 1,500 fr., 500 fr. — Expédition franche de port et d'emballage par toute la France.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Les administrateurs du Chemin de fer de Paris à Rouen ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale, prescrite par l'article 48 des statuts, aura lieu le jeudi 30 de ce mois, à trois heures.

MM. les actionnaires sont priés de se présenter aux bureaux de l'administration, rue de Londres, 7, du lundi 20 au samedi 25, pour faire viser leur titre et recevoir leur carte d'admission.

BREVETÉ DU ROI. MAUX DE DENTS. DÉPÔT PRINCIPAL rue du Petit-Carreau, 30.

L'EAU DE MARS enlève à l'instant même la douleur la plus vive. — On peut venir se faire guérir au dépôt principal. Employée pour la toilette, elle ôte la mauvaise haleine provenant de dents gâtées et arrête complètement la carie. Prix du flacon : 3 fr.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADEMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, les INFLAMMATIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

M^{me} DUSSER, L'EAU CIRCASSIENNE Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.

Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (All.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e LEDUC, AVOUÉ A PARIS, Rue de l'Arbre-Sec, 32.

Adjudication définitive le 18 juillet 1840 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue de Trévis, 10 bis. Produit : 21,400 fr. — Mise à prix : 260,000 fr.

2° D'une autre MAISON, sise même rue de Trévis, 10 ter. Produit : 17,400 fr. — Mise à prix : 200,000 fr.

Ces deux maisons sont entièrement construites en pierres de taille et richement ornées de sculptures.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Leduc.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND AVOUÉ, Rue Tiquetonne, 14.

Adjudication préparatoire le 5 août 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, rue

M^e Ducloux, avoué, rue Chabannais, 4; 2° à M^e Dyvrande, avoué, rue Favart, n^o 8.

ÉTUDE DE M^e NOURY, AVOUÉ, Rue de Cléry, 8.

Adjudication définitive le 22 juillet 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON et terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue Rochechouart, 19; produit, 1,800 fr.; mise à prix : 30,000 francs.

Cette propriété peut être appliquée à des constructions importantes. L'adjudicataire pourra conserver pendant cinq ans 20,000 fr. entre ses mains.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Noury, et à M^e Lagarde, avoué à la Cour royale de Paris, y demeurant, passage des Petits-Pères, 3.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 19 août 1840, une heure de relevée, en cinq lots qui seront réunis.

D'un grand TERRAIN, à usage de chantier, avec maison d'habitation, sis à Paris, entre les rues St-Nicolas-d'Antin et St-Lazare, portant sur la première de ces rues les numéros 54, 56 et 58, et sur la seconde les numéros 93 et 95, vis-à-vis la gare des chemins de fer.

Mises à prix : 1^{er} lot. (2091 m. 90 c.) 95,000 fr. 2^e lot. (1978 m. 70 c.) 72,500 fr. 3^e lot. (1723 m. 70 c.) 60,000 fr. 4^e lot. (1767 m. 80 c.) 62,000 fr. 5^e lot. (588 m.) 38,000 fr.

S'adresser à M^e Denormandie, avoué près le Tribunal civil de la Seine, poursuivant la vente, rue du Sentier, 14; 2^e M^e Gamard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^e M^e Comartin, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6.

ÉTUDE DE M^e DE BÉNAZÉ, AVOUÉ à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

En un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-St-Martin, 11, et rue du Vert-Bois, n. 16.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 juillet 1840.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 90,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M^e de Benazé, avoué poursuivant la

vente, rue Louis-le-Grand, 7; A M^e Randoïn, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 25; A M^e Prévost, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20.

Et sur les lieux, au concierge, rue Neuve-Saint-Martin, 11.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur licitation en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Gondouin, l'un d'eux, le mardi 4 août 1840, heure de midi.

D'une MAISON d'ancienne et solide construction, en bon état de toutes réparations, composée de deux corps de logis, avec cour et jardin, située à Paris, rue des Brodeurs, 4, faubourg St-Germain.

Revenu annuel brut, 4,750 fr. Mise à prix : 58,000 fr.

Il suffira que l'enchère soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres.

ÉTUDE DE M^e JACQUEMARD, AVOUÉ, à Vouziers (Ardennes).

Adjudication préparatoire le jeudi 23 juillet 1840, dix heures du matin.

Adjudication définitive le dimanche 9 août 1840, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu.

En l'étude et par le ministère de M^e Bezanson, notaire au Chesne, arrondissement de Vouziers (Ardennes).

DU DOMAINE DE BAIRON, Commune du Chesne (Ardennes).

A un kilomètre du canal des Ardennes, qui communique avec Paris par l'Aisne, l'Oise et la Seine, et sur la route de Mézières à Vouziers et Sedan.

Contenant 118 hectares 38 ares 56 centiares.

1^{er} lot. Un haut-fourneau, forges, fonderie, laminoir, maison de maître, vaste étang, contenant environ 60 hectares, moulin, terres, prés, bois, nombreuses plantations de peupliers et arbres fruitiers; le tout situé sur les communes de Le Chesne, Sauvillie et Louvergnay, arrondissement de Vouziers.

On pourrait construire des moulins à farine, filatures, scieries, fouleries et autres établissements industriels, en raison du volume des eaux du grand étang de Baïron et de la largeur de cet étang. Les immeubles composant ce lot contiennent 66 hectares 20 ares; ils ont été estimés, y compris 10,000 fr. réalisables

de suite pour la pêche, 145,522 fr. 15 c. 2^e lot. La ferme de Baïron et dépendances, sises commune de Le Chesne, consistant en bâtiments, terres, prés, plantations, contenant environ 21 hectares, estimée 23,549 fr. 95 c.

Les autres immeubles seront vendus en détail et en 53 lots. S'adresser pour avoir de plus amples renseignements : 1^o Au Chesne, à M^e Bezanson, notaire; 2^o A Vouziers, à M^e Jacquemard, avoué poursuivant; et à M^e Godard, notaire; 3^o Et à Paris, à M^{rs} Delapalme, notaire, place de la Bourse, 31; Samson, avocat, rue Hanteville, 39, et Poisson Seguin, avoué, rue St-Honoré, 345.

Propriété d'utilité et d'agrément à vendre par adjudication en la chambre des notaires, à Paris, le 18 août 1840, sur la mise à prix de 15,000 fr., maison d'habitation et dépendances, cour, jardins et grand enclos, d'un seul tenant, et d'une contenance de plus de 3 hectares, à Magnanville, par Mantes (vallée de la Seine), Seine-et-Oise. S'adresser à M. Delamyre, propriétaire, y demeurant, et à M^e Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5, chargé de la vente.

A vendre ou à louer de suite, jolie MAISON de campagne, sise au Plessis-Piquet, près Seaux. S'adresser à M^e Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

A VENDRE. Une belle TERRE d'une contenance de 260 hectares et d'un revenu de 9,009 francs. Cette terre de produit et d'agrément, réunit tous les avantages qu'on peut désirer à la campagne : un beau château, un parc, de beaux bois; elle est située à 5 myriamètres de Rennes, près d'une route royale. L'acquéreur aura plus de 3 pour 0/0 du capital employé. S'adresser : 1^o à Paris, à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13; 2^o A M^e Crevecoeur, avoué, rue du Marché-St-Honoré, 11; 3^o A Nantes, à M^e Bretonnière, notaire.

Avis divers. Les créanciers d'Hornoga et C^e, marchands de broderies, rue Vivienne, 5, sont invités à produire leurs titres, dans le délai de vingt jours, à M. Leroy, rue Beauveau, 10, faubourg St-Antoine, de

huit à dix heures du matin, afin de procéder à la vérification des créances et établir l'état de répartition.

A vendre un très ancien CABINET de recettes de rentes. Cession à la volonté des acquéreurs de la location de l'appartement où il s'exploite. Entrée en jouissance immédiate. S'adresser, pour les renseignements, A M. Buchere, rue St-Severin, 4. Et à M^e Morel Darieux, notaire, place Baudoyer, 6.

Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des

CHOCOLATS CULIER, A la Caravane, rue Saint-Honoré, 293. Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. 2 fr. Surlin. . . . 2 fr. 50 | Caraque pur. 3 fr. Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le Bouteille. PHARMACIE PLACE St-Michel, 3, 3 FR. et dans toutes les villes.

PH. COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du D^r BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire pousser. Flacon 20 f., 1/2 flac., 10 f.; bonnet à la hoc, 5 f. POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte reçu par M. Chandru substituant M. Meunier, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 3 juillet 1840, enregistré ;

Il a été formé une société commerciale, désignée sous le nom générique de Compagnie des forges et usines de Saint-Julien, ayant pour but la fabrication des fers, aciers et des faux d'après les procédés allemands, entre :

1° M. François-Louis-Julien ROUSSE, propriétaire et maître de forges, demeurant à Niaux, canton de Tarascon (Ariège), comme gérant, d'une part ;

2° M. Jean-Baptiste CHARBONNIER, propriétaire, demeurant à Paris, 31, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, comme cogérant, encore d'une part ;

3° Et les personnes qui adhèrent aux statuts de cette société en prenant des actions, d'autre part.

La raison sociale est Julien ROUSSE et comp., La raison sociale appartient à M. Rousse seul, et M. Charbonnier ne peut signer qu'en vertu de la procuration de M. Rousse.

Le siège de la société est fixé à Paris, 31, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, pour tout ce qui est attribué de juridiction comme pour la vente de ses produits ; elle a en outre un siège à Niaux, canton de Tarascon (Ariège), où sont ses forges et usines.

La durée de la société est de quinze ans à partir du 15 juillet 1840.

Le capital de la société est fixé provisoirement à la somme de 500,000 francs, représentée par 500 actions de 1,000 francs chacune. Ce capital peut être successivement augmenté par de nouvelles émissions d'actions, à mesure de l'extension des opérations de ladite société ; ces émissions ne peuvent dépasser, y compris le fonds social formé par ledit acte, la somme de 1 million 200,000 francs.

Par un autre acte ensuite de ladite société, reçu par ledit M. Chandru substituant M. Meunier, notaire à Paris, le 6 juillet 1840, ledit sieur Charbonnier après avoir pris connaissance dudit acte de société, a déclaré adhérer entièrement aux statuts de cette société et accepter la qualité de cogérant à lui conférée par M. Rousse.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M. Lebaudy, notaire à Paris, le 4 juillet 1840, enregistré, Il a été formé entre M. Guiraud-Etienne VERNHER, professeur de langues, et M. Joseph-Martin BOSQ, ancien professeur de l'Université, demeurant tous deux à Paris, rue Montorgueil, 17, une société en commandite à l'égard de MM. Vernher, Bosq et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions en qualité de simples commanditaires.

La société a pour objet l'exploitation des ouvrages littéraires dont MM. Vernher et Bosq sont les auteurs ; elle prendra le titre de Société des Nouvelles études. Son siège est à Paris ; il sera provisoirement rue Montorgueil, 17. La signature et la raison sociale seront VERNHER et comp.

Ladite société sera constituée dès que la moitié des actions aura été prise. Sa durée sera de dix années à partir du jour où elle aura été constituée ; néanmoins elle pourra, si l'assemblée générale des sociétaires le juge convenable, être continuée pour le nombre d'années qui sera fixé par une délibération prise à cet effet six mois avant l'expiration du temps pour lequel elle aura été premièrement contractée.

Le fonds social a été fixé à la somme de 15,000 fr., représentée par 150 actions de 100 fr. chacune.

Ladite société sera administrée par M. Vernher, gérant-responsable, qui aura seul la signature sociale. En cas de décès dudit sieur Vernher la gérance sera de droit à M. Bosq.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M. Lebaudy, notaire à Paris, le 2 juillet 1840, enregistré ; M. Augustin-François RICHER, et M. Etienne-Nicolas LELEU, tous deux entrepreneurs de serrurerie, demeurant ensemble à Paris, rue Grange-Batelière, 20 ; ont modifié les conventions de la société qu'ils avaient contractée en nom collectif sous la raison RICHER et LELEU, suivant acte passé devant ledit M. Lebaudy, le 19 juin 1840, pour l'établissement de serrurerie qu'ils exploitent ensemble rue Grange-Batelière, 20.

Par dérogation à l'article 6 dudit acte, il a été stipulé :

Que tous les effets et engagements actifs souscrits au profit de la société, continueraient à être acquittés par M. Richer, seul, comme ayant la signature sociale et comme étant spécialement chargé des recouvrements, mais que pour les effets ou engagements à la charge de cette société, pour qu'elle s'y trouvât valablement obligée, chaque effet ou engagement devrait porter la signature de chacun des associés.

D'un acte passé devant M. Hailig, notaire à Paris, le 2 juillet 1840, enregistré ; Il appert, Que M. Richard-Samuel-Marc SPRIE, négociant, demeurant à Romainville, près Paris, d'une part ;

Et M. Joseph WOOLLETT, banquier, demeurant à Boulogne-sur-Mer ;

Ont créé entre eux et les personnes qui auront adhéré ou adhérent ultérieurement aux statuts une société ayant pour but l'exploitation dans toute la France d'un service pour le transport par messageries ou par toutes autres voies des voyageurs, des marchandises, des effets et valeurs quelconques. Il a été dit que cette exploitation pourrait au besoin s'étendre à l'étranger ;

Que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Bolten, Van Herck, Hortet et Delafaye, qui en seraient les gérants responsables, et de droit chargés de l'administration ; que cette responsabilité serait partagée par l'inspecteur général ;

Qu'il y aurait un inspecteur général avec voix délibérative et qui aurait les mêmes droits, avantages et obligations que les gérants, et qu'il serait nommé par eux ;

Pour extrait,

Signé : BRIZARD.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, le 2 juillet 1840, enregistré ; entre M. Jean-Baptiste BAZIERE père, demeurant à Paris, rue

du Gindre, 5 ; et M. Antoine-Claude PANNETIER, demeurant place Royale, n. 28 ; il appert que la société formée entre eux par acte du 6 août 1837, enregistré, a été dissoute.

Pour extrait.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 2 juillet 1840, enregistré, entre M. Jean-Baptiste BAZIERE, propriétaire, rue du Gindre, 5 ; M. Jean-Désiré BAZIERE, son fils, demeurant même maison ; et M. Achille-Marie-Louis HOFFMANN docteur en médecine à Paris, rue Tarane, 10 ;

Il appert, Qu'une société a été formée à Paris, entre les susnommés pour l'exploitation et le débit du remède contre les goîtres et les scrofules, ainsi que des topiques, gélulines et autres accessoires dudit remède connu sous le nom de poudre de Sancy-Bazière ; sous la raison sociale BAZIERE, HOFFMANN et C^e, et pour dix-huit années consécutives. Le siège de la société sera établi dans la maison de santé fondée à Paris, pour le traitement des maladies auxquelles s'appliquent les remèdes dont il s'agit.

L'apport de MM. Bazière consiste dans leur industrie, et en outre dans tous les procédés, topiques, accessoires déjà fabriqués. Celui de M. Hoffmann consiste aussi dans son expérience et dans les avances qu'il s'oblige de faire pour l'établissement de la maison de santé, dont il aura seul l'administration, etc., etc.

Suivant acte passé devant M. Jean-Claude-Désiré Debière, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue le 2 juillet 1840, enregistré ; M. Jean-Pierre-Charles PERROT DE RENNEVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, 21, rue Fontaine-Saint-Georges, a arrêté les statuts d'une société en commandite ayant pour objet des assurances mutuelles sur la vie.

Il en a été extrait ce qui suit :

1° Il est formé une société en commandite par actions sous la dénomination de l'Universelle, association mutuelle sur la vie, entre M. Perrot de Renneville et les personnes qui adhèrent aux présents statuts en devenant propriétaires d'actions ;

2° La société a pour objet de gérer des associations d'assurance mutuelle sur la vie entre les personnes de différents âges et des deux sexes. Les statuts de ces associations sont demeurés annexés à la minute dont est fait extrait, après avoir été certifiés véritables par M. Perrot de Renneville ;

3° Le siège de la société est fixé à Paris, rue de La Bruyère, 2, mais le gérant a le droit de le transférer dans un autre lieu, à son choix, dans la capitale ;

4° La raison et la signature sociales sont Charles PERROT DE RENNEVILLE et comp. ;

5° La durée est fixée à 99 années et 6 mois qui commenceront à partir du 1^{er} juillet 1840 et finiront le 31 décembre 1939, sauf le cas de dissolution anticipée, de prorogation ou conversion de la présente société en société anonyme ;

6° M. Perrot de Renneville est seul directeur-gérant et en conséquence responsable des engagements de la société à l'égard des tiers ;

7° Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par 200 actions de 5,000 fr. chaque ;

8° Le capital social est affecté à la garantie des assurés envers la société et il pourvoit à toutes les dépenses prévues par les présents statuts ;

9° La signature sociale n'engage la société que pour les opérations ayant rapport à l'objet de son institution ;

10° La société finit par l'expiration des 99 années et 6 mois fixés pour sa durée ;

11° La dissolution ne peut jamais être prononcée que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des quatre cinquièmes des votes de l'universalité des actionnaires, et seulement dans le cas de perte du tiers du capital social, à l'expiration du temps fixé pour sa durée, si la société n'est pas prorogée par l'assemblée des actionnaires, et enfin en cas de conversion en société anonyme ;

12° La société sera constituée par le fait de l'émission de 50 actions ;

13° Pour faire publier l'acte dont est présenté fait extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Des statuts de l'Universelle, association mutuelle sur la vie, dont l'original est enregistré, a été extrait ce qui suit : 1° Il est formé par ces présentes une compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, sous la dénomination de l'Universelle, association mutuelle sur la vie ; 2° Le siège de l'administration est fixé à Paris, rue de La Bruyère, 20, il pourra être établi ailleurs dans la capitale si le directeur-gérant le juge convenable ; 3° La compagnie commencera ses opérations le 1^{er} juillet 1840 ; sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans et six mois, sauf le cas de dissolution anticipée, de prorogation ou de conversion de la présente compagnie en société anonyme ; 4° La compagnie est administrée par le directeur-gérant qui pourra s'adjoindre dans sa gestion toute personne de son choix. Le directeur-gérant est M. Perrot de Renneville. Le directeur-gérant administrera les affaires de la compagnie en se conformant aux présents statuts ; 5° publication et insertion des présents statuts seront faites conformément à la loi.

De deux actes passés devant M. Yver, et ses collègues, notaires, les 19 et 27 juin 1840, et les 6 et 7 juillet, même année, tous deux enregistrés ;

Il appert que : M. Charles-Henri BOLTEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40 ;

M. Charles VAN HERCK, ancien entrepreneur des messageries, demeurant à Neuilly, près Paris, rue de Seine, 82 ;

M. Martin HORTET, fils de RAYMOND, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 42 ;

Et M. Louis-Joseph DELAFAYE, ancien maître de poste, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131 ;

Ont créé entre eux et les personnes qui auront adhéré ou adhérent ultérieurement aux statuts une société ayant pour but l'exploitation dans toute la France d'un service pour le transport par messageries ou par toutes autres voies des voyageurs, des marchandises, des effets et valeurs quelconques. Il a été dit que cette exploitation pourrait au besoin s'étendre à l'étranger ;

Que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Bolten, Van Herck, Hortet et Delafaye, qui en seraient les gérants responsables, et de droit chargés de l'administration ; que cette responsabilité serait partagée par l'inspecteur général ;

Qu'il y aurait un inspecteur général avec voix délibérative et qui aurait les mêmes droits, avantages et obligations que les gérants, et qu'il serait nommé par eux ;

Pour extrait,

Signé : BRIZARD.

Que, dans le cas où les administrateurs jugeraient convenable de s'adjoindre d'autres administrateurs, ils le pourraient sans toutefois dépasser le nombre de neuf pour la gérance entière ; que cette admission ne pourrait résulter que du consentement unanime moins une voix des administrateurs et inspecteur-général ;

Que l'admission d'un nouvel administrateur serait publiée conformément à la loi ; qu'il en serait de même pour la nomination de l'inspecteur-général ;

Que la société serait en commandite à l'égard des autres associés simples souscripteurs d'actions ; qu'ils ne seraient tenus des pertes, dettes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions et ne seraient passibles d'aucun appel de fonds au-delà de leur mise ni d'aucun rapport de dividende ;

Que la possession d'actions constatait l'adhésion aux statuts.

Il a été aussi convenu que la raison sociale serait déterminée dans l'acte de constitution définitive de la société ;

Qu'elle pourrait être changée par la volonté unanime des gérants, moins un, qui en puiseraient toujours les éléments dans un ou plusieurs des noms des gérants ;

Qu'il n'y avait pas de signature sociale, mais que tous les actes, traités et engagements, pour être valables, devraient être signés par trois administrateurs qui seraient précédés leurs noms de : les administrateurs ;

Que l'entreprise porterait le nom de Messageries du commerce ;

Que la durée de la société était fixée à trente-six ans, à compter du jour de la constitution définitive ;

Que les gérants pourraient déclarer la société constituée dès qu'il y aurait trois millions de francs d'actions souscrites ;

Que le fonds social était fixé à huit millions de francs, divisés en actions de 500 fr. à 1,000 fr. ;

Que sur le montant des actions il serait payé par tout souscripteur une moitié quinze jours après la constitution définitive de la société, et que, quant à la seconde moitié, elle ne pourrait être exigée qu'un an après la constitution de société et un mois après la demande qui en serait faite par les administrateurs ;

Que le montant des versements serait fait par les actionnaires entre les mains des gérants, et serait déposé immédiatement en compte courant à la Banque de France ou placé en rentes sur l'Etat.

Pour extrait :

Signé YVER.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 3 juillet 1840, enregistré à ladite ville, le 10 juillet 1840, folio 76, cases 1^{re} à 5, par Texier, qui a reçu 10 fr. 78 cent ;

Il a été formé entre M. Hippolyte ANRÈS, fabricant de bijouteries en perles fausses, et dame Eléonore DESERMIEN, son épouse, demeurant tous deux à Paris, rue Mauconseil, 20 ;

Et M. Joseph ANRES, commis chez M. Hippolyte Anrès, son oncle ; et dame Adrienne BOYER, son épouse, demeurant tous deux à Paris, rue Mauconseil, 20 ;

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la fabrique de bijouteries en perles fausses que M. Hippolyte Anrès possède à Paris, rue Mauconseil, 20.

La durée de la société est de neuf années consécutives, du 1^{er} janvier 1840 au 1^{er} janvier 1849. Son siège sera à Paris.

La raison sociale sera Hippolyte ANRÈS oncle et neveu.

MM. Hippolyte et Joseph Anrès auront tous les deux la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société ; tous engagements qui ne se rapporteraient pas aux affaires n'obligent pas la société et restent pour le compte du signataire.

Pour la publication, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant acte reçu par M. Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 10 juillet 1840, enregistré ;

M. Philibert BEAUGRAND, négociant et propriétaire, demeurant à Mons en Belgique ; M. François-Joseph JOSET, marbrier demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 2 ; et M. Isidore-Solvère DEPREEZ, négociant demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

Ont déclaré dissoute, à partir du 1^{er} juillet 1840, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux pour le commerce de marbres tant en France qu'à l'étranger, suivant acte passé devant M. Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 3 juillet 1830. M. Cyr-Adolphe Deriville, négociant demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 2, a été nommé liquidateur de cette société, avec pouvoir de recevoir toutes les sommes dues à ladite société et de payer celles qu'elle pourrait devoir, et avec condition, lorsqu'il s'agirait d'opérer pour le compte de ladite société, de faire précéder sa signature de ces mots : pour la liquidation Beaugrand et C^e.

Paris, 14 juillet 1840.

Signé : CARLIER.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 juillet 1840, enregistré à Paris, par Texier, le 13 juillet 1840, folio 79, verso, cases 1 et 2, aux droits de 7 fr. 70 cent., dixième compris, entre MM. Jacques MOREY, demeurant à Paris, rue Saint-Avoie, 46, d'une part ; et Henri-Auguste VERBEKE, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11, d'autre part ;

Il appert que les parties ont d'un commun accord apporté les changements et modifications qui suivent aux statuts de la société en nom collectif qui existe entre elles sous la raison MOREY et Comp., aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 4 octobre 1836, enregistré le même jour à Paris, folio 4, verso, cases 5 et 6, aux droits de 5 fr. 50 cent., dixième compris, par Chambert, et qui a été publié et affiché conformément à la loi, et dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Avoie, 46.

1° Que M. Verbeke s'interdit, à partir de ce jour jusqu'au 1^{er} octobre 1846, la faculté d'exercer pour son compte personnel, dans le département de la Seine seulement, le commerce de fabricant bijoutier ;

2° Que le capital social qui avait été fixé à 24,000 fr. et qui devait s'augmenter de tous les bénéfices opérés jusqu'à concurrence de 50,000 francs, s'augmentera des mêmes bénéfices jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre de 100,000 fr. ;

3° Que la société pourra être dissoute par la demande de l'un des associés si elle éprouvait des pertes qui réduiraient d'un quart le capital social, tel qu'il résultera de l'inventaire qui sera fait au 31 janvier 1841 ;

4° Qu'à partir du 31 janvier prochain et après la clôture de l'inventaire qui sera fait à cette époque, les bénéfices et les pertes seront attribués

pour deux tiers à M. Morey, et pour un tiers seulement à M. Verbeke ;

5° Que toutes les dispositions de l'acte de société du 4 octobre 1836, qui ne sont pas contraires aux présentes stipulations, demeurent purement et simplement confirmées.

Pour extrait :

DECAGNY, Rue du Cloître-Saint-Merry, 2.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉE, Rue Traine St-Eustache, 17.

D'un acte sous signature privée fait triple à Paris, le 3 juillet 1840, enregistré à Paris, le 4 juillet même année, par Texier, qui a reçu 5 francs 50 cent. ;

Entre : 1^o M. François-Gerard PHILBERT, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 25 ;

2^o M. Jean-Louis-Henry PÉROUD, aussi commissionnaire de roulage, demeurant même rue Culture-Sainte-Catherine, 25 ;

3^o M. Louis PREVEL, négociant et commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, même rue, 25 ;

Appert, Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et factage de rouliers, dépôt, consignation et commission de marchandises ;

La raison sociale sera : PHILBERT, PÉROUD et PREVEL.

La durée de la société sera de trois années qui commenceront le 1^{er} août prochain et finiront le 31 juillet 1843.

Le siège de la société sera à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 25.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société, s'il s'en servait pour d'autres causes cette signature n'obligera pas la société.

Pour extrait,

Martin LEROY.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT AGRÉE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 7 juillet 1840, enregistré, entre M. Joseph-Ferdinand ROULEZ, négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Chapon, 3 ; et M. Paul SIMON, aussi négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, mêmes rue et n^o ;

Appert, Il a été formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Paul Simon, et en commandite à l'égard de M. Joseph-Ferdinand Roulez, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie en gros et divers autres articles déjà exploités par leur ancienne société.

La raison sociale est P. SIMON et C^e ; le siège de la société est situé à Paris, rue Chapon, 13.

La durée en est fixée à six années à partir du 7 juillet 1840 pour finir le 6 juillet 1846, avec faculté à M. Simon de la dissoudre au bout de trois ans, en prévenant son coassocié six mois à l'avance, et en lui remboursant comptant sa mise sociale.

Le fonds social est fixé à 80,000 francs, dont 30,000 francs versés par M. Simon, et 50,000 par M. Roulez, pour sa commandite.

Pour extrait,

VATEL.

Il appert d'un acte sous signature privée en date du 9 juillet 1840, enregistré le 9, au droit de 1 fr. 10 cent., que la société HERSEY et GEORGERY jeune, dont le siège était boulevard des Invalides, 7, a été dissoute à partir du 1^{er} juillet 1840.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 juillet courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CACHET, anc. boulanger à Granville (Manche) et à Compiègne, et actuellement commissionnaire en farines, rue du Petit-Thouars, 12, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1724 du gr.) ;

Du sieur LEFEBURE, anc. négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 70, nommé M. Leboze juge-commissaire, et M. Heron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N^o 1725 du gr.) ;

Du sieur BOUASSE, brocheur, rue St-Jacques, 38, nommé M. Sedillot juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N^o 1726 du gr.) ;

Du sieur DROUILLEAUX, traiteur, rue Beaujolais, 6, nommé M. Moreau juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 1727 du gr.) ;

Du sieur LEPEUT, entrepreneur de voitures publiques au Prés-St-Gervais, Grande-Rue, 56, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N^o 1728 du gr.) ;

Du sieur RAGUET, peintre en bâtiments, rue Pierre-Lescot, 7, nommé M. Moreau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Nve-St-Augustin, 13, syndic provisoire (N^o 1729 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SIMON, ancien négociant, boulevard du Temple, 15, le 20 juillet à 11 heures (N^o 1722 du gr.) ;

Du sieur MAYER, tailleur, rue de la Monnaie, 19, le 20 juillet à 12 heures (N^o 1701 du gr.) ;

Du sieur BLONDEL, marchand de vins, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, le 20 juillet à 12 heures (N^o 1703 du gr.) ;

Du sieur DUPÉRIER, fumiste, rue d'Anjou-St-Honoré, 7, le 20 juillet à 2 heures (N^o 1707 du gr.) ;

Des sieurs FERRIER frères, mds de rubans ambulans, rue St-Denis, 177, le 20 juillet à 3 heures (N^o 1714 du gr.) ;

Du sieur MALLET, ancien menuisier, rue d'Anjou-St-Honoré, 13, le 21 juillet à 10 heures (N^o 1710 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets en endossement de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GRAVELIN, mercier, place Dauphine, 40, le 20 juillet à 3 heures (N^o 1611 du gr.) ;

Du sieur GAUTIER, entrep. de charpente, chaussée du Maine, 71, le 20 juillet à 3 heures (N^o 307 du gr.) ;

Du sieur NALET, fabricant de nouveautés, faubourg St-Martin, 124, le 21 juillet, à 1 heure (N^o 1630 du gr.) ;

Du sieur CAMEL, entrepreneur de peinture à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 24, le 23 juillet, à 12 heures (N^o 1613 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ERNULT, ancien grativier, rue Popincourt, 81, le 21 juillet à 1 heure (N^o 454 du gr.) ;

Des sieurs BOURGOIN et DELAHERCE, négociants, rue des Lavandières-St-Opportune, 21 et 23, le 21 juillet à 3 heures (N^o 1240 du gr.) ;

Des sieurs ARDIOT frères, tous quatre associés pour deux fonds de boulanger situés l'un à Vanvres et l'autre rue Mouffetard, 25, le 22 juillet à 11 heures (N^o 1447 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Jeudi 16 Juillet 1840.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Laviale de Masmorel. — Audience du 13 juillet.

AFFAIRE LAFFARGE. — VOL DE DIAMANS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14 et 15 juillet.)

L'audience est ouverte à onze heures. L'absence de M^{me} Laffarge, et surtout une pluie battante, ont fait plus pour diminuer la foule et rendre la police de l'audience plus facile que toutes les forces réunies des huissiers, des gendarmes, de la troupe de ligne et des sapeurs-pompiers. Aucune des dames munies de billets de faveur n'a fait défaut et l'affluence, moins grande dans la partie libre de l'audience, est toujours aussi nombreuse sur les chaises placées dans l'hémicycle. Au moment où le Tribunal va monter sur le siège, le garçon de salle, cet orateur improvisé qui voulait à la première séance faire l'appel nominal des dames présentes, s'avance à la place de M. le président, fait un triple salut et dit :

« Mesdames et Mesdemoiselles, vous savez sans doute que notre Palais-de-Justice n'étant pas fini, nous n'avons pas encore un meublier assorti pour les besoins du public. Or donc, les chaises que vous occupez ne sont pas à nous. Elles ont des droits à payer à la paroisse, comme de juste. Vous êtes donc priées de laisser un souvenir pour la récompensation de celles qui auraient été abîmées.

Le Tribunal entre en séance et M. le greffier fait l'appel des témoins, qui sont cités au nombre de vingt-un.

M^{me} veuve Garat a fait passer un certificat de médecin et ne s'est pas rendue à Brives.

M. le président. — M. Moronet étant indisposé, a demandé à être entendu le premier.

M. Joseph Moronet, premier témoin, est appelé.

M. le président. — Quel est votre état? — R. Commissionnaire exploitateur à Paris.

D. Faites votre déposition. — R. Je suis en relation d'affaires avec M. Zalayetta du Mexique. Il partit en février dernier avec une expédition pour ce pays, et en partant il emmena sa femme, ses enfants, son beau-père, sa belle-mère, et sa tante. Il emmena de plus son beau-frère, M. Félix Clavet. Je ne connais pas particulièrement ce dernier, mais la réputation de M. Zalayetta, son beau-frère, est intacte. Jamais ses amis n'ont rien eu à lui reprocher. Quant à M. Clavet, je sais que c'est un homme très instruit et très distingué.

D. Avez-vous ouï dire que ce fût un homme honorable, d'un cœur noble et généreux? — R. Oui, Monsieur; j'ai toujours ouï dire qu'il avait des principes très bons et qu'on n'avait rien à lui reprocher.

D. Pourquoi est-il allé au Mexique? — R. Il ne voulait pas rester en France après le départ de tous ceux de ses parens qui étaient partis avec M. Zalayetta.

D. Avait-il des moyens d'existence? — R. Oui, Monsieur; il s'en faisait de très avantageux avec sa plume, ses travaux littéraires. Ses parens, d'ailleurs, pouvaient en outre fournir à ses besoins.

D. N'a-t-il pas été avant cela en Afrique? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de temps? — R. Je ne sais pas au juste. Je n'ai rien su de son départ pour l'Afrique, je ne l'ai su qu'après son retour.

D. Menait-il une conduite régulière? — R. Jamais on n'a rien eu à lui reprocher. C'était un jeune homme très comme il faut.

D. Vous ne savez rien de relatif au procès? — R. Absolument rien.

2^e témoin. — M. Lecointe (Eloi-Joachim), bijoutier, rue Castiglione, 12.

« Les diamans saisis au Glandier m'ont été représentés à Paris par M. le juge-d'instruction. J'ai reconnu que parmi ces diamans il s'en trouvait qui avaient été fournis par moi à M. le vicomte de Léautaud. Je n'ai pu reconnaître que quelques fragmens qui étaient restés montés et une pierre reconnaissable par sa forme et surtout sa couleur. C'était un diamant plus gros que les autres et d'ailleurs il se trouvait échanuré au feuilletis. Plusieurs parties de ces pierres se démontaient et se remontaient. Une partie de la monture était restée dans le double fond de l'écrin de Mme de Léautaud. Il y avait dans l'écrin fourni par moi sept à huit perles.

D. Tous les diamans saisis représentaient-ils la quantité des diamans fournis par vous? — R. Ils représentaient à peu près le même poids. La facture au reste est aux pièces. Il y en a environ 23 karats.

D. Comment fait-on pour démonter des diamans? — R. On les pousse avec un outil pointu en arrière de la monture.

E. Peut-on les démonter ainsi à l'aide d'un canif? — R. Non, Monsieur, c'est un instrument trop faible.

D. Et avec des ciseaux? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de temps faut-il pour démonter la quantité de diamans que contenait l'écrin? — R. Pour moi ce serait l'affaire d'une heure; pour une personne du monde inhabile à ce travail, il serait difficile de préciser le temps nécessaire.

D. Et pour une personne n'ayant pas l'expérience de ce travail? — R. Il serait difficile à deux personnes de le faire dans une soirée.

D. Que valaient ces diamans avant d'être démontés? — R. A peu près ce qu'on les a estimés, 7 à 800 fr.

D. Combien a coûté la monture? — R. 7 à 8,090 fr. environ.

M. l'avocat du Roi. — Avez-vous retrouvé dans les pierres laissées au Glandier les perles en nombre égal à celui que vous aviez fourni? — R. Il manque beaucoup de perles dans celles qui ont été saisies, sept à huit environ.

D. De combien pensez-vous que cela diminue la valeur de l'écrin? — R. Avec la monture perdue, cela le diminue d'environ 12 à 1,500 fr.

M. l'avocat du Roi. — Avez-vous reçu de quelqu'un la commande de démonter des diamans? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous su que quelques-uns de vos confrères aient reçu des propositions semblables? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous fourni quelque chose à Mme Laffarge? — R. Oui, Monsieur; à l'époque de son mariage, je lui ai fourni; j'ai fourni à Mme Garat, pour elle, des parures entièrement neuves.

Les diamans placés sous les scellés sont représentés à M. Lecointe; ils ont été placés dans plusieurs boîtes. (Un mouvement très vif de curiosité se manifeste à l'audience parmi les jeunes dames qui y assistent.) M. Lecointe indique les diamans qu'il n'a pas reconnus; il explique qu'il faut que des diamans aient une

forme, une grosseur particulière et remarquable pour qu'un bijoutier puisse les reconnaître. « Nous avons, dit-il, pensé que tous ces diamans, sans exception, appartenaient à l'écrin de Mme de Léautaud; mais judiciairement nous ne pouvons pas l'affirmer. » M. Lecointe, parmi les objets qu'il a reconnus positivement, reconnaît une perle que Mme Laffarge avait fait monter en épingle. Elle faisait partie d'un ovale en diamans qui existe encore et elle s'y adapte parfaitement. Il ne reconnaît pas une bague chevalière qu'on lui représente comme ayant appartenu à l'écrin.

M. Lecointe continue son examen. Il fait remarquer plusieurs pièces de la monture de l'écrin restées dans le double fond, qui s'adaptent parfaitement par leur pas de vis aux diamans saisis au Glandier, et entre autres un pompon en diamans destiné à mettre dans les cheveux; la broche qui s'y adapte était restée dans le double fond.

3^e témoin. — M. Allard (Pierre), âgé de 49 ans, chef du service de sûreté, à Paris. — J'ai été, M. le président, appelé par la justice à donner dans cette affaire les renseignemens qui sont parvenus à la justice. Je vous prie de me faire des interpellations sur les faits qui doivent l'intéresser.

M. le président: Parlez-nous d'abord des vols faits au préjudice de M^{me} veuve Garat.

M. Allard. — Je fus averti que plusieurs vols avaient été commis dans la maison de cette dame, et que récemment on lui avait pris un billet de 500 francs. Sur son invitation je me suis rendu à la Banque de France. J'ai examiné attentivement le logement de M^{me} Garat; je fis une attention particulière aux meubles et notamment à celui où le billet pris avait été renfermé. Je reconnus de suite que pour le prendre on n'avait pas fait usage de fausses clés ou d'effraction, qu'il n'y avait pas la moindre trace qui indiquât qu'un voleur de profession avait passé par là. J'en conclus que le vol avait été commis par une personne de la maison, et j'engageai M^{me} Garat à diriger la surveillance sur ses domestiques. Je fis exercer moi-même, et pendant plusieurs jours, une active surveillance, et je n'appris rien qui relativement à la conduite, aux habitudes, aux dépenses des domestiques pût justifier les soupçons. Je fis connaître ce résultat, et M^{me} Garat, de son côté, me dit qu'elle n'avait rien découvert qui pût élever aucun soupçon dans son esprit sur l'auteur du vol. Je lui demandai: est-ce la première fois que vous vous apercevez de vols commis à votre préjudice? — Non, répondit-elle, on m'a pris une fois 40 francs, une autre fois 80 francs, puis d'autres sommes peu importantes, jusqu'à des sommes de 5 francs. Ces vols étaient si peu importants que je n'y avais d'abord pas fait attention.

« L'affaire en resta là. Un an après, M. le préfet de police me fit savoir qu'un vol considérable de diamans avait été fait au préjudice de M. de Léautaud, et il me donna des ordres précis pour que j'eusse à en faire rechercher les auteurs. M. de Léautaud vint en personne me trouver avec M. de Nicolai. Ces messieurs m'apprirent ce que M. le préfet de police savait déjà; ils entrèrent dans des détails un peu plus circonstanciés que ceux qui m'avaient été transmis. Ils me dirent qu'ils étaient sûrs que le vol avait été commis par quelqu'un qui se trouvait au château. On avait d'abord porté les soupçons sur les domestiques; mais cependant, comme ils étaient tous honnêtes, il avait été pénible de les soupçonner. Ces messieurs me dirent que c'était probablement un vol domestique, en ce sens qu'il avait été commis par quelqu'un de la maison.

« Une surveillance fut établie, et de temps en temps ces Messieurs venaient me voir en me disant: « Avons-nous quelque chose de nouveau? » A la cinquième ou sixième entrevue que j'eus l'honneur d'avoir avec eux, ils me dirent: « C'est pénible, nous ne découvrons rien, on ne trouve rien. » Je leur répondis: « Mais avez-vous raison de soupçonner quelqu'autre personne que les domestiques? souvent on a dans son intimité des personnes à qui on donne le titre d'amis et qu'en n'ose pas soupçonner. Les vrais coupables sont là quelquefois. » M. Léautaud me répondit: « Il y a bien une personne sur laquelle des propos ont été tenus; mais on n'ose pas se prononcer affirmativement. » Cela sous le regard, lui répondis-je; faites connaître vos soupçons, les efforts de la police tendront à vous seconder; donnez-moi une indication, je la mettrai à profit. » Il me répondit alors qu'il soupçonnait une demoiselle Capelle, qui habitait chez un de ses parens dans le voisinage de Busagny à l'époque du vol des diamans. Je lui demandai pourquoi il soupçonnait cette personne, parce qu'on s'était déjà aperçu, dans certaines maisons qu'elle fréquentait, de disparitions plus ou moins importantes. M. de Léautaud se retira.

« Quelques jours après, M. Léautaud vint me dire: « Cette jeune personne, qui, d'abord ne devait pas se marier, va faire un mariage à cent lieues d'ici. Il sera bien difficile de la surveiller, on ne pourra pas vérifier ses démarches. Il faudrait faire des efforts afin de découvrir quelque chose avant qu'elle soit partie. » Je répondis: « Faites une plainte et aussitôt on fera une perquisition, mais comment voulez-vous qu'on la surveille, s'il faut la suivre au loin, la police n'exerce sa surveillance qu'à Paris et non dans les départemens. Comment voulez-vous qu'on la surveille chez une dame qui demeure dans les environs de Pontoise? » Mais pas du tout, me répondit-il, elle est actuellement à Paris. — Comment à Paris? — Oui, chez une de ses parentes. — Dans quel endroit? — A la Banque. — Chez qui? — Chez sa tante, Mme Garat. — Ah! mon Dieu, m'écriai-je aussitôt, mais Mme Garat m'a fait mander chez elle, il y a un an environ, à l'occasion d'un vol d'un billet de 500 fr.

« C'est très-remarquable; voilà une confidence qui mérite quelque attention.

« Cependant, pressé par moi de porter plainte, M. de Léautaud me fit entrevoir beaucoup de répugnance. Il n'y avait là que des présomptions, et il fut en quelque sorte convenu qu'on n'irait pas plus loin puisqu'il ne voulait pas en porter plainte.

« Ce ne fut plus que le 30 et 31 janvier que je pensai de nouveau à cette affaire; il était cinq heures du soir environ, M. de Léautaud entra dans mon cabinet et me dit: « Eh bien, les soupçons qu'on avait conçus contre Mlle Capelle sont justifiés. Mlle Capelle, devenue Mme Laffarge, est arrêté sous la prévention d'avoir empoisonné son mari; et, d'après le caractère remanesque que nous lui connaissons, j'ai presque la conviction que les diamans de Mme de Léautaud sont en sa possession et que, si on faisait une perquisition au Glandier, on trouverait mes diamans. » Je n'avais pas perdu un mot de cette conversation confidentielle, et aussitôt j'en rendis compte à M. le préfet auquel j'avais déjà transmis ce que j'avais appris. Il ordonna de suite la perquisition dont vous connaissez le résultat, et depuis je n'ai entendu parler de cette affaire que par la publicité.

M. le président. — Quel était le numéro du billet de banque volé à Mme Garat? — R. Il est rare qu'à Paris on retienne le numéro d'un billet. Elle n'y avait pas fait attention.

D. Mme Garat vous a-t-elle parlé d'une boîte à portrait qui avait disparu de chez elle? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous a-t-elle parlé d'un jonc à pomme d'or qui avait été volé? — R. Non, Monsieur.

D. Et de trois pièces d'or volées dans la bourse d'un enfant, et remplacées par trois pièces en pâte dorée mises à leur place? — R. Non, Monsieur, je ne me rappelle pas ces détails. Je me rappelle seulement qu'au mois de février je fus averti par M. le préfet de police qu'un vol d'argent avait été commis au préjudice de Mme Garat jeune, on lui avait pris une somme 400 francs. On soupçonna deux domestiques; on les surveilla; mais la surveillance n'amena aucun résultat définitif qui vint confirmer les soupçons.

M. le président. — M. le préfet de police ne donna donc pas d'ordre de perquisition?

M. Allard. — Non, Monsieur; cela est fort délicat: nous recevons souvent des confidences, des renseignemens qui nous sont transmis par des chefs de famille qui conçoivent des inquiétudes, qui veulent savoir si ceux qui les approchent de plus près, leurs femmes par exemple, leurs enfans, ne les volent pas, cela se voit souvent. Ils s'adressent à nous pour avoir la tranquillité intérieure.

M^{me} Coraly. — J'ai une question à adresser à M. Allard. Au moment où il alla chez Mme Garat pour le vol du billet de 500 francs, Mlle Capelle demeurait-elle chez sa tante? — R. Je ne sais pas; quand j'entraî dans l'appartement, j'y remarquai trois dames: Mme veuve Garat était au fond, dans une troisième et dernière pièce. Je traversai un premier salon où se trouvaient deux jeunes personnes. L'une d'elle attira mon attention par sa physionomie romanesque: elle était fort pâle et ses cheveux noirs tombaient en bandeau aplatis sur son front et en rendaient la pâleur plus extraordinaire encore.

« En faisant mes recherches, je dis à Mme veuve Garat: « Il ne faut pas toujours s'en rapporter aux apparences, mais (en parlant d'un domestique qui était là) voilà une mauvaise figure. » Ce mot fit sourire la jeune personne aux cheveux noirs.

M^{me} Coraly. — Était ce Marie Capelle?

M. Allard. — Je le pense, mais je ne puis pas l'affirmer.

M^{me} Coraly. — Vous avez pensé, par suite de votre examen, que le vol n'avait pas été commis par des personnes étrangères à la maison?

M. Allard. — J'en fus convaincu: il fallait en connaître les êtres, les habitudes, savoir qu'on mettait dans un vase placé sur la cheminée la clé du meuble où était le billet de 500 francs. Un voleur de profession ne s'expose pas de cette manière à pénétrer dans l'intérieur d'une maison.

M. l'avocat du Roi. — Les deux dames Garat habitent la même maison.

M. Allard. — Oui, Monsieur, le billet de 500 fr. avait été pris chez Mme Garat mère.

M^{me} Coraly. — Bien que M. Allard n'ait pas été présent à la perquisition faite au Glandier, n'en a-t-il pas connu quelques particularités, relatives par exemple à la levée des scellés?

M. Allard. — Je n'y étais pas et je n'ai pu savoir les circonstances qui se sont passées hors de Paris que par des oui-dire.

M^{me} Coraly. — Je demande pardon à M. Allard de le faire ici l'écho des oui-dire; mais il peut bien nous déclarer s'il ne sait pas quelque chose de relatif à cette levée des scellés, il doit nous rapporter tout ce qu'il a entendu dire.

M. Allard. — J'ai entendu dire bien des choses, soit à Brives, soit ailleurs, et mes fonctions...

M. le président. — M. Allard est cité ici non-seulement comme chef de la police de sûreté de Paris, mais encore comme témoin.

M. Allard. — Si M^{me} Coraly voulait préciser sa question.

M^{me} Coraly. — M. Allard n'a-t-il pas entendu quelques rapports relatifs à l'état matériel du meuble dans lequel étaient les diamans mis sous le scellé?

M. Allard. — Je ne puis vous rapporter là qu'un oui-dire, mais j'ai entendu dire qu'une planche avait été presque enlevée au meuble où se trouvait la boîte de diamans. C'est un bruit comme tant d'autres, on entend dire mille choses en l'air. Au lieu de trouver les quatre planches qui tinsent bien, on n'en a trouvé que trois.

M^{me} Coraly. — Moi qui ne sais que par des oui-dire ce que M. Allard sait aussi par des oui-dire, je ne puis pas préciser et moi, je n'ai pas prêté serment. Lui, l'a prêté, il doit tout dire.

M. Allard. — Voilà tout ce que je sais. Je me rappelle encore que M. de Léautaud me dit: « Je suis fâché de venir réveiller cette affaire. La famille Garat a fait auprès de nous toutes sortes de démarches et de supplications pour arriver à ce que cette affaire n'eût pas de suite. Nous y étions disposés; mais au lieu de reconnaître notre générosité, elle a tenu des propos de telle nature que nous nous voyons condamnés à poursuivre l'affaire. »

Antoine-Nicolas Fauveau, commis chez M. Fossin, bijoutier à Paris, rue Richelieu, 62.

« M^{me} Laffarge m'a apporté plusieurs perles dans un papier pour les faire monter. J'en ai fait pour elle deux petites épingles réunies entre elles par une petite chaîne. J'ai fait pour elle une bague chevalière: c'est à M^{me} Garat qu'elle a été livrée, et deux bracelets pour lesquels on fit beaucoup de voyages. Je ne croyais pas d'abord que les perles des deux épingles fussent des perles d'une qualité supérieure, je m'étais figuré que c'étaient des perles de Panama; mais c'étaient des perles orientales, qui ont un bien plus grand prix. Du reste, je reconnais parfaitement la monture.

D. Avez-vous eu plusieurs perles à monter pour elle? — R. Je n'ai vu que les sept, huit ou neuf perles qu'elle nous apporta pour faire faire ses épingles.

D. Était-elle seule quand elle venait? — R. Elle était accompagnée d'une femme qui restait à la porte de l'antichambre.

D. Est-elle venue avec Mme Garat? — R. Non, Monsieur, Mme Garat n'y était pas; elle n'est venue qu'une seule fois et c'était la première. Je demandai à Mme Laffarge si elle n'avait pas des diamans à nous donner pour mettre à la place des perles fines, elle répondit qu'elle n'en avait pas.

Le témoin déclare que les différentes fournitures faites pour le compte de Marie Capelle ont été envoyées indistinctement à Mme Garat ou à Mlle Capelle. On demandait ou Mme Garat ou Marie Capelle.

M^{me} Clémence de Nicolai, baronne de Montbreton, sœur de M^{me} la comtesse de Léautaud, est introduite. Tous les regards se fixent

avec un vif empressement sur cette jeune dame, modèle parfait de grâces et de bonnes manières.

« Il y a 17 ans que je connais M^{lle} Capelle, aujourd'hui Mme veuve Laffarge. Je l'ai connue en 1823, je venais de me marier; elle habitait mon voisinage et j'eus bientôt lié amitié avec elle. Je n'ai rien de bien précis à dire sur les premières années de notre liaison. Je la retrouvai en 1833. C'était alors une grande personne, fort agréable de caractère, elle me plut beaucoup. Je ne la revis plus ensuite qu'à la mort de sa mère. Elle m'intéressa alors d'autant plus, qu'elle était plus malheureuse. Je m'attachai à elle et ce fut du fond de mon cœur que je lui promis amitié. A la mort de son grand-père elle était plus malheureuse encore et je m'attachai davantage à elle. Elle tomba malade, et je la vis à Paris chez M^{me} Garat. Elle était presque toujours couchée. Alors elle ne mangeait pas, ou si elle mangeait c'était en cachette. Elle ne prenait ostensiblement par jour que quelques cuillerées de lait. Je croyais sa maladie exagérée et que son véritable motif était d'intéresser un homme qu'elle avait cru épouser. Elle paraissait fort attachée à cet homme, qui s'était éloigné d'elle; et c'était pour le ramener qu'elle exagérait ainsi sa maladie. Cette maladie cependant me tourmentait; j'en parlai à M. Marjolin, son médecin et le mien. Il me dit qu'il pensait que si elle continuait ainsi à garder une abstinence complète elle finirait par se donner une maladie qu'elle n'avait pas.

« Lorsqu'elle vint chez moi à Corcy, je lui parlai du vol de diamans qui avait été fait à ma sœur, elle n'eut pas l'air embarrassé le moins du monde. Elle me dit que c'était une chose bien extraordinaire, qu'on y comprenait rien. Elle me dit plusieurs fois à cette occasion que M. de Léautaud avait mis bien de la légèreté dans la recherche de ses diamans.

« Sa santé était toujours mauvaise en apparence. Elle ne mangeait pas; mais M^{me} Garat m'avait dit qu'elle était sûre qu'elle mangeait en cachette. Un jour, chez moi, elle me parla magnétisme; je ne sais si je lui proposai ou si elle me demanda à être magnétisée. Il était trois heures de l'après-midi. Je la magnétisai en plaignant; je fus, je l'avoue, fort étonnée de la voir s'endormir. Je crus tout d'abord que c'était une petite mystification qu'elle voulait me faire, et qu'ensuite elle se moquerait de moi avec moi-même; je lui fis des questions sur sa santé, elle me répondit. L'idée me vint de lui en adresser quelques-unes sur les diamans; elle me dit qu'elle ne pouvait rien dire, qu'elle n'était pas lucide, et je ne lui en parlai plus.

« Au bout de quelque temps on m'appela pour dîner. Je fis pour la veiller ce que j'avais entendu dire qu'on faisait pour réveiller les somnambules. Je l'invitai à descendre pour le dîner. Elle me dit qu'elle ne descendrait pas. Cela lui arrivait souvent. Elle restait dans sa chambre à l'heure du repas. Après le dîner je remontai dans sa chambre. Je la trouvai endormie sur son canapé. Elle eut l'air de se réveiller d'un profond sommeil. Elle me dit que le magnétisme lui avait fait grand bien et me pria de la magnétiser les soirs pour la faire dormir, ce qui lui arrivait bien rarement. En effet, je la magnétisai trois jours de suite et au bout de trois jours je lui reparlai des diamans en lui demandant si elle pouvait m'en dire quelque chose. Elle me répondit d'une voix très faible: « Ils ont été volés. — Je le sais, mais qui les a volés? — C'est un homme. — Est-ce un domestique? — Non, pas tout à fait. (Ce sont ces propres paroles.) — Comment était cet homme? — Je ne peux pas le dire. — Si vous voyez que c'est un homme, il me semble que vous pouvez bien voir comment il est fait? — Je sais seulement que c'est un homme. — Qu'a-t-il fait des diamans? — Il les a démontés et les a vendus, on ne les retrouvera pas, ils sont hors de France. — Quel est-il? — C'est un juif. — Où demeure-t-il? — Je n'en sais rien.

« J'écrivis cela à ma mère. Cependant j'avais des soupçons sur la réalité de son sommeil. Un jour, par exemple, que je l'avais magnétisée près de son lit, je voulus l'y placer, j'eus moins de force qu'à l'ordinaire et je ne pus la mettre que sur le bord. J'eus peur qu'elle ne tombât, et j'envoyai ma femme de chambre pour l'y placer entièrement. Celle-ci ne fut absente qu'une minute et me dit quelle avait retrouvé Marie très bien établie au fond de son lit et dans une position contraire à celle où je l'avais laissée.

« Cela me parut extraordinaire, mais cependant ne m'éclaira pas. Elle tenait beaucoup, en apparence, à savoir quand elle était éveillée ce qu'elle avait dit pendant qu'elle était endormie. Elle me dit un jour de la questionner pendant son sommeil sur un vol qui avait été fait chez sa sœur, à Dourdan: on lui avait pris sa montre. Je la questionnai à ce sujet pendant qu'elle dormait; elle me dit que les faits étaient trop éloignés pour qu'elle pût répondre; je l'éveillai et je lui redis les réponses qu'elle m'avait faites.

« Vers la fin de son séjour chez moi, il fut question de jouer la comédie. J'entrai chez elle un matin et je la trouvai dans son lit, entourée de papiers et pleurant. Elle me dit qu'elle venait de recevoir une lettre de sa tante de Martens, qui voulait la faire revenir sur-le-champ pour une entrevue avec un jeune homme qu'on voulait lui faire épouser. Elle me dit qu'elle ne voulait pas y aller, et qu'elle voulait rester pour jouer la comédie. Je lui dis qu'il ne fallait pas pour un plaisir risquer de manquer un avenir certain. Elle partit, et au retour elle me dit qu'elle avait été mal reçue par sa tante, que le jeune homme était reparti, mais qu'on lui avait parlé d'un riche maître de forges du Limousin, et qu'on lui avait fait avoir une entrevue avec lui. Je lui demandai ce qu'elle avait résolu; elle me répondit qu'elle n'avait dit ni oui ni non, que le prétendu était loin d'être agréable, mais qu'on en disait beaucoup de bien, qu'il avait plus de 12,000 francs de rentes dans sa forge et dans des terres affermées. Je lui répondis qu'il ne fallait pas parce que cet homme n'était pas agréable refuser un bon parti.

« Le mariage se fit rapidement. Je n'avais aucun soupçon sur le vol des diamans. Ma sœur vint me voir au mois de septembre et ne m'en parla pas. Je remarquai seulement qu'elle et mon beau-frère témoignaient beaucoup moins d'amitié à Mlle Capelle, et que, de son côté, celle-ci parlait de mon beau-frère avec une certaine malveillance.

« D'autres circonstances me donnèrent des soupçons; je veux parler de ces différens cadeaux qu'elle prétendait avoir reçus, et qui provenaient d'achats faits par elle, ainsi que nous l'apprirent. Un autre fait se présenta. Je dis un jour à sa vieille bonne: « Je suis bien heureuse, je crois que je gènerai Marie. » La bonne me répondit: « Elle ne dort pas, Madame, allez, Mlle Marie est bien menteuse. »

« Je crus d'abord que cette femme ne connaissait pas la valeur des mots, mais des faits constatés vinrent donner du poids à ses paroles. Plusieurs mensonges faits par elle furent reconnus et avérés. Ainsi elle avait dit que M. le marquis de Mornay lui avait donné un bracelet. Je lui dis qu'il fallait savoir positivement si c'était lui et le remercer. Ce fut alors que j'acquis la certitude qu'elle avait acheté ce bracelet chez M. Meller, bijoutier. Je lui dis et elle me soutint qu'elle ne l'avait pas acheté. Je lui dis qu'on s'en était informé auprès de M. Meller et que celui-ci avait dit avoir reçu une lettre de Mlle Capelle qui lui avait écrit de lui envoyer,

et qu'il avait la lettre par laquelle elle demandait ce bracelet. La lettre avait même un post-scriptum dans lequel elle annonçait que le bracelet en question était trop étroit. Elle envoyait en même temps 15 ou 20 fr. pour le relargir. Elle ne se déconcerta pas et dit qu'apparemment on avait imité son écriture. Elle dit encore qu'elle avait reçu en présent de son parrain, M. de Braque, une bague en perle et un livre de messe de Mme Nicolai, une bague de Mme de Léautaud. J'acquis la certitude que ma mère et ma sœur ne lui avaient rien envoyé.

« Mme Garat, à laquelle je fis part de ces circonstances, me dit que cela ne l'étonnait pas. Cela augmenta mes soupçons; mais je n'en parlai pas d'abord à ma mère pour ne pas lui donner ces soupçons, si elle ne les avait pas. J'en parlai d'abord à mon père qui ne répondit rien. Le 29 ou 30 décembre, ma mère vint me voir, et comme elle ne me disait rien, je me pris à lui dire que de bien mauvaises pensées venaient souvent à l'esprit sans qu'on pût les chasser. « Je sais quelles sont tes mauvaises pensées, me dit ma mère, tu soupçonnes Marie Capelle; il y a longtemps que nous l'avons soupçonnée. Nous ne t'en avons rien dit pour ne pas t'affliger. »

« Quelques jours après, j'appris la mort de M. Laffarge. J'étais alors très souffrante. J'écrivis à ce sujet à M^{me} de Martens, qui me répondit que M. Laffarge était mort d'un mal de gorge; que, du reste, il laissait sa jeune veuve dans une assez belle position de fortune. Lorsque je fus mieux, j'allai pour rendre visite à M^{me} de Martens; je me présentai chez elle, et je ne la trouvai pas. J'allai du même pas chez M^{me} Garat, que je trouvais dans un très grand émoi. Elle me dit qu'elle était dans une inquiétude affreuse. Je ne comprenais pas d'abord que ce malheur fût de nature à causer tant d'inquiétude. M^{me} Laffarge avait, il est vrai, perdu son mari; mais elle le connaissait à peine, elle n'avait pas encore eu le temps d'avoir pour lui une grande affection: « Ce n'est pas tout, me dit alors M^{me} Garat; mais vous ne savez donc pas: on accuse ma nièce d'avoir empoisonné son mari. Je vous surprends, ajouta-t-elle, vous qui aviez si bonne opinion d'elle. » Je lui répondis que j'avais beaucoup moins bonne opinion d'elle qu'on ne le pensait.

« Elle vous a raconté, poursuivis-je, le vol des diamans de ma sœur. — Non, répondit-elle vivement, elle ne m'en a pas parlé. — Eh bien! répondis-je, ce vol est un fait; jusqu'à présent j'ai voulu vous le cacher, mais nous l'avons soupçonnée de ce vol. Alors M^{me} Garat, levant les yeux au ciel et joignant les mains dans l'attitude de la prière, s'écria: « Oh! mon Dieu! j'espérais qu'on n'aurait jamais sur elle un pareil soupçon! — Mais, repris-je alors, vous venez de me dire qu'elle ne vous en avait pas parlé. — Elle ne m'en avait pas parlé en effet, répondit M^{me} Garat; mais c'est sa femme de chambre qui m'en a parlé. »

« Elle m'entretint alors des soupçons qu'elle avait eu elle-même relativement au vol d'un billet de 500 francs et de pièces d'argent volées chez elle dans son secrétaire; elle me dit qu'on lui avait pris cet argent à différentes reprises et dans différentes cases où elle mettait son argent. On prenait dans ces cases des sommes plus ou moins fortes selon ce qu'elles contenaient. Elle me dit encore qu'elle avait mis dans une bourse six pièces d'or à sa petite fille, et qu'on en avait pris trois, qu'on avait eu la précaution de remplacer par trois pièces dorées en sucre telles qu'on en vend chez les confiseurs, et qu'on les avait mises sous les autres, qu'elle avait fait sa déposition à la police, mais qu'ensuite, convaincue que c'était sa nièce qui avait fait ces vols, elle n'en avait plus parlé.

« Cela, comme on le pense bien, me convainquit de la culpabilité de Mme Laffarge quant au vol des diamans de ma sœur.

« Mme Garat me dit ensuite qu'un M. Elmore, ami intime de la famille, avait, devant Marie Capelle, reçu une lettre qui contenait un billet de 500 fr., que ce billet avait disparu et qu'elle était convaincue que c'était sa nièce qui l'avait pris. Cela avait été dit devant M. Elmore, celui-ci dit que s'il fallait son témoignage pour accuser Mme Laffarge, il ferait tout pour le lui rendre favorable.

« Je dis à Mme Garat que j'avais, avant de la venir voir, fait une visite à Mme de Martens que je n'avais pas trouvée, et que je la priais de me permettre de lui écrire une lettre. Elle me répondit que Mme de Martens était dans une telle douleur, qu'elle avait fait fermer sa porte à tout le monde; « mais, ajouta-t-elle, nommez-vous et elle vous recevra. » J'allai en effet chez Mme de Martens, que je trouvais fort affligée; je la trouvai qui pleurait; elle me dit que son frère, M. Collard, était allé à Brives voir Mme Laffarge.

« Mon beau-frère M. de Léautaud alla voir aussi ces dames, on le reçut bien, on lui parla on termes fort vifs de la reconnaissance qu'on aurait à notre famille si nous voulions garder le silence sur tous ces faits. Il le promit; mais apprenant depuis qu'on dénaturait l'objet de sa visite et qu'au lieu de remerciemens on faisait entendre des menaces, il fut obligé de raconter toute la vérité afin de rétablir les faits. Lorsque M. Collard revint de Brives, il vint chez moi et me dit que les diamans étaient sous le scellé. Il ajouta que Mme Laffarge lui avait dit: « Je voudrais bien que vous pussiez obtenir la remise d'un bijou qui m'a été donné par un de mes parens à Toulouse, vous le monteriez à Mme de Léautaud et elle verrait qu'il y a une grande différence entre ces diamans et les siens. » Elle m'a dit cela d'un ton si naturel, si franc, que je suis revenu convaincu de son innocence; mais depuis que j'ai appris qu'un grand nombre d'autres vols ont été commis par elle, j'ai été convaincu du contraire. M. Collard me pria toutefois de faire des démarches auprès de ma mère, auprès de M. et de Mme Léautaud pour les engager, quand on les leur montrerait, à ne pas reconnaître les diamans. Je répondis que nous ne pouvions nous mêler à une pareille déclaration.

« J'oubliais de dire que j'avais fait part de ma tentative de magnétisme à une personne beaucoup plus expérimentée que moi dans cette matière. Je lui avais dit que cependant Mme Marie Capelle n'avait pu me dire rien de bien précis et n'avait pu désigner le voleur des diamans. La personne en question, qui croit fermement au magnétisme, m'arrêta et me dit: « Elle a donc vu que c'était un homme? — Oui, répondis-je. — En ce cas là, reprit elle, elle a dû voir comment il était? » Cela ne contribua pas peu à me faire penser que j'avais été la dupe de Mlle Capelle.

« M. le président. — Madame, n'avez-vous jamais été magnétisée? — Mme de Montbreton. — Oui, Monsieur; mais cela ne m'a fait aucun effet.

« D. Mme Garat vous a-t-elle dit qu'on lui avait volé une boîte où était le portrait de son beau frère? — R. Non, Monsieur.

« D. Vous a-t-elle dit qu'on lui avait volé une canne à pomme d'or. — R. J'ai entendu parler de ce vol-là; je ne me rappelle pas les circonstances. Quelques jours après mon entrevue avec Mme Garat, qui avait eu lieu le dernier de décembre, M. Garat vint me voir et me pria d'aller voir Mme veuve Garat. Je m'y rendis et cette dame me dit d'un air embarrassé qu'elle était bien fâchée

d'avoir manifesté des soupçons sur le compte de sa nièce; que, dans le courant de décembre, elle avait été volée absolument de la même manière; que sa nièce était absente, qu'elle ne pouvait pris antérieurement le billet de 500. Je ne peux m'empêcher de lui dire qu'il était bien extraordinaire que, quelques jours avant, elle ne m'eût parlé de ce vol. Elle me répondit qu'elle l'avait oublié, qu'elle ne pensait plus alors à ce vol. Je compris alors parfaitement que Mlle Capelle n'avait eu le désir de me faire aller chez Mme veuve Garat que pour me faire dire par elle l'histoire du vol du mois de décembre dont elle ne m'avait pas parlé. Mme Garat su depuis cependant qu'elle l'avait gardé.

« M. le président. — Madame votre mère a-t-elle effectivement donné un livre de messe à Marie Capelle? — Non, Monsieur.

« Mme de Montbreton, interrogée, déclare qu'elle ne pourrait reconnaître les diamans de sa sœur. Elle ne les a vus qu'une fois à l'époque de son mariage: elle sait seulement qu'il y en avait un plus gros que les autres, qui venait de Mme de Léautaud, la mère. Elle ajoute, en répondant aux questions de M. le président, qu'elle a écrit fort peu à Mme Laffarge depuis son mariage, et qu'elle ne lui a adressé que trois lettres.

« M. l'avocat du Roi. — Mme Laffarge n'avait-elle pas l'habitude de donner beaucoup de bijoux à sa sœur? — R. Je ne saurais vous répondre, j'ai vu Mme Laffarge, et dans cette disposition d'esprit je ne voyais jamais que le bien dans ce qu'elle me disait, et si elle me disait quelque chose de mal, je l'interprétais dans le bon sens. J'avoue cependant que quelquefois Marie Capelle m'étonnait par la vivacité de ses démonstrations. Je l'aimais bien tendrement assurément, mais je ne le lui disais pas tant. J'attribuais au reste cela à ce qu'elle avait un caractère plus démonstratif que moi.

« M. le président. — L'avez-vous quelquefois surprise en mensonge. — R. Oui, quelquefois; mais j'ai découvert depuis qu'elle m'a quitté, qu'elle me faisait de continuel mensonge.

« D. Savez-vous le nom du jeune homme qui devait épouser Mlle Capelle et auquel, comme vous nous l'avez dit, elle était fort attachée? — R. C'était M. Charpentier.

« D. Était-ce le fils du général Charpentier? — R. Oui, monsieur. J'ajouterai un fait que j'ai oublié et qui m'a semblé assez bizarre. M. Marjolin m'avait dit que Mlle Capelle n'était pas malade et qu'elle se donnerait probablement une maladie en ne mangeant pas. J'obtins donc d'elle de lui faire prendre une cotelette. Elle but ensuite un verre d'eau. Quelque temps après elle la rendit et sa bonne me dit qu'elle était convaincue qu'elle avait mis de l'émetique dans l'eau qu'elle avait bue.

« Mme Jeanne-Baptiste Lamette, marquise de Nicolai: Le dimanche 9 juin 1839, ma fille me fit voir ses diamans; elle les montra lundi à Mme de Nieuwerkerke. Le dimanche suivant, ils avaient disparu. On commença d'abord par soupçonner les domestiques, on exerça à leur égard une grande surveillance; mais rien ne vint donner quelque consistance aux soupçons qu'on avait conçus. Le mardi soir qui suivit la découverte du vol, il se passa une chose assez singulière: Mlle Marie s'était trouvée indisposée, elle avait des vomissemens; elle dit à sa vieille bonne que ce qui la rendait malade était les diamans qu'elle avait avalés. Là dessus la vieille bonne lui fit de grands sermons et lui dit que c'était bien mal de reconnaître ainsi l'hospitalité qu'on lui donnait; et comme Marie Capelle lui disait que c'était une plaisanterie, la bonne n'en regardait pas moins dans la cuvette pour voir si elle ne verrait pas venir les diamans. Je ne vis là qu'un plaisanterie de fort mauvais goût. En effet, ma fille n'était pas contente d'avoir perdu ses diamans.

« Une réflexion me vint alors. Je croyais Marie Capelle capable de bien des extravagances; j'étais bien loin alors de supposer qu'elle eût pu les avoir volés; mais je pensai qu'elle avait voulu produire un effet, jeter une sorte d'épisode dans les habitudes un peu monotones de la campagne, et que peut-être elle avait pu cacher les diamans afin de les faire retrouver plus tard.

« M. le président. — Je vous invite à parler plus haut, afin que le Tribunal, le greffier et les sténographes puissent bien vous entendre.

« Mme de Nicolai. — Je me rappelle qu'à cette époque sa vieille bonne se plaignait beaucoup de son caractère, et disait qu'elle était bien loin d'être dans son intérieur ce qu'elle paraissait au salon. A quelque distance de cette époque, Mme de Montbreton, ma fille, me dit qu'elle avait magnétisé Mlle Capelle, et qu'elle avait obtenu un immense succès.

« Je vous dirai, M. le président, que, pour ma part, j'ai le malheur de ne pas croire au magnétisme; mais j'écrivis en réponse à ma fille que puisque elle était si savante, elle devrait bien employer sa science à faire retrouver les objets perdus. Ma fille me répondit qu'elle n'avait pas attendu ma lettre pour cela et elle me fit savoir qu'elle avait interrogé Marie Capelle dans son sommeil magnétique et en avait reçu des réponses qu'elle me transmettait. Je commençai dès lors à croire que les diamans pouvaient bien avoir été pris par Mlle Capelle.

« Je fis part de mes soupçons à ma famille qui avait peine à se rendre à mes soupçons. Cependant je dis à mon gendre qu'il devrait bien se rendre à la police, afin de faire part à son chef de ce que nous pensions.

« Lorsque ce chef apprit après plusieurs détails que Mlle Capelle était la nièce de Mme Garat, il lui dit qu'on avait volé de l'argent et différens choses chez cette dame, et qu'il partageait dès lors nos soupçons.

« Lorsqu'il fut question du mariage de Mlle Capelle, je pensai que le moment était favorable pour la faire surveiller, qu'il fallait voir, par exemple, si elle ferait des acquisitions de bijoux. Mon gendre, par délicatesse, ne voulut pas qu'on poussât plus loin les investigations. Il répondit: « Restons-en là, je suis fixé. »

« Cependant, M^{me} de Montbreton était en dehors de ces soupçons; elle avait conservé une vive amitié pour Marie Capelle; mais le lendemain de Noël, j'eus avec elle une conversation. « Maman, me dit-elle, j'ai une pensée très affreuse; mais en vérité je n'ose pas te la dire; cette pensée affreuse me poursuit pourtant partout. — Ah! tu n'oses pas parler, lui répondis-je. Et bien, je vais te la dire, ta pensée affreuse. Nous soupçonnons tous que c'est Marie Capelle qui a volé les diamans. J'en fus bientôt convaincue lorsque m'arrivèrent en foule les renseignements que vous connaissez déjà sur les mensonges sans nombre qu'elle avait faits; et lorsque j'appris que M. Laffarge était mort empoisonné je fus tout de persuadée qu'elle était l'auteur de l'empoisonnement.

« Lorsque Mme Garat apprit par M^{me} de Montbreton les soupçons qu'on avait sur Marie Capelle, elle s'écria: « Oh! grand Dieu! j'espérais qu'un tel soupçon ne viendrait à personne! » Puis elle déroula une longue série de petits vols qui lui avaient été faits. Nous fîmes dire à Mme Garat que nous ne voulions pas aggraver sa position, et que, puisque M. Collard allait à Brives, il fallait qu'il tâchât d'obtenir de Mme Laffarge la déclaration du lieu où étaient

les diamans, et qu'on n'en parlerait pas. Mme Garat et Mme de Martens se montrèrent très reconnaissantes envers mon genre; mais bientôt les sentimens changèrent et les plus étranges menaces succédèrent de la part de la famille de Mme Laffarge aux bons sentimens qu'on avait d'abord exprimés.

« On alla jusqu'à dire (et que n'a-t-on pas dit?) que les diamans avaient été volés par M. de Léautaud lui-même qui, n'ayant pas de quoi les payer, voulait les rendre au joaillier. On dut s'en plaindre à M. Collard qui rendit hommage à la politesse, à l'excellente éducation de mon genre, mais ne nia pas que les propos que je viens de rappeler eussent été tenus.

« C'est ici que se placent les démarches faites auprès de nous pour obtenir que nous voulussions bien déclarer que nous ne reconnaissons pas les diamans. Quelques jours après nous reçumes une lettre de M. Bac, avocat de Mme Laffarge. Cette lettre contenait un petit mot de Mme Laffarge. M. Bac demandait un entretien particulier, ayant, disait-il, des choses de la plus haute importance à communiquer. Mme de Léautaud répondit qu'elle recevrait M. Bac le lendemain. Je n'étais pas présente à cet entretien, ainsi je n'en puis rien dire.

« Dans cette entrevue il fut convenu que M. Bac et mon genre prendraient chacun de leur côté des renseignemens sur M. Clavet, dont il était question dans l'étrange lettre de Mme Laffarge. M. de Léautaud écrivit, le 3 avril, à M. Bac qu'il avait des renseignemens à lui fournir. M. Bac se présenta à lui le lendemain. Je fus présente à leur entretien: « Eh bien! Monsieur, dit M. de Léautaud, M. Clavet est hors de France; il l'a quittée en 1836, et n'est revenu d'Afrique qu'en 1839, au mois de décembre. — Je le sais, dit M. Bac, avec un air attéré et convaincu. — Vous savez qu'il a passé très peu de temps à Paris et qu'il est parti pour le Mexique, au mois de février dernier, avec son beau-frère qui est un homme riche et recommandable. — Je le sais, répondit encore M. Bac. — Vous savez que M. Clavet était loin d'être dans le besoin. — Je le sais, dit M. Bac. — Vous savez que M. Clavet est connu pour un homme d'un caractère honorable, incapable en toute façon du vil trafic que la lettre lui suppose. — Je le sais, dit M. Bac. — Vous voyez donc bien que Mme Laffarge a inventé la plus infâme calomnie contre M. Clavet et ma fille, puisque M. Clavet n'était pas à Paris. — C'est vrai, répondit M. Bac.

« Je vous avouerai, continua M. Bac de lui-même, et sans qu'on le pressât en aucune manière, que depuis que je suis à Paris, et par suite des renseignemens que j'ai pris, je vois les choses d'une manière bien différente. Mais, que voulez-vous? je suis l'avocat de Mme Laffarge, je la vois tous les jours, je me suis laissé aller aux séductions de son esprit, et je suis venu ici pour soutenir un système que je croyais fondé. Quand on voit Mme Laffarge tous les jours, vous comprenez qu'il est bien difficile de lui résister. Je vous avoue que je n'ai pas d'abord cru à la manière dont les diamans sont arrivés en sa possession. Je n'ai pas cru à l'onde de Toulouse qu'elle ne pouvait désigner. Enfin, quand les diamans furent envoyés à Paris, je ne lui dissimulai pas ma crainte de les voir reconnus. Elle me répondit qu'ils ne le seraient pas, et que ce qu'elle avait dit était l'exacte vérité. Cependant, pendant qu'elle me donnait ces assurances, je l'examinai avec soin, et je voyais la protubérance du vol bien caractérisée sur sa tête. (Les yeux se portent sur M. Bac, qui, placé au banc de la défense en habit de ville, prend des notes en souriant.)

« Je revins à la charge, continua M. Bac, j'insistai: « Eh! bien, oui, me répondit Mme Laffarge, ce sont les diamans de Mme de Léautaud; mais elle me les a remis elle-même pour un usage que je ne voulais pas révéler. » Alors elle me fit l'histoire que vous connaissez sur M. Clavet. Ce fut alors que je ne voulus pas me présenter sans une lettre d'elle. Elle me l'écrivit aussitôt avec la plus grande facilité, sans s'arrêter et sur son genou. Comment voulez-vous donc que je ne crusse pas à ce qu'elle me disait? J'étais obligé de me rendre à ce que je croyais l'évidence. Mais je vais aller trouver Mme Laffarge et la conjurer de ne pas faire usage de pareils moyens. Dans tous les cas, la défendra qui voudra sur l'affaire du vol; mais je jure bien que ce n'est pas moi qui parlerai. »

« Nous reçûmes quelques jours après, dit M. de Nicolai en continuant son récit, une autre lettre de M. Lachaud, autre avocat de Mme Laffarge. M. Coraly en est porteur et je le priai d'en donner lecture lui-même....

M. Coraly. — Je n'ai pas cru hier devoir entrer dans tous ces détails qui n'étaient pas l'affaire, et j'avais d'ailleurs, emporté par le désir d'être concis dans mon exposé, omis de vous en faire le récit. Voici la lettre de M. Lachaud:

» Madame,
» J'arrive de Melun et je vais vous prier de m'accorder une heure d'audience. Je m'adresse à vous d'abord parce que vous êtes femme et sensible, et que mieux qu'un autre vous pourrez me comprendre. Avocat de Mme Laffarge, c'est en son nom, c'est au mien que je viens loyalement vous trouver. Vous ne refuserez pas de m'entendre, car vous ne voudriez pas, Madame, vous préparer bientôt de cruels et douloureux regrets. Croyez-le, Madame, nous ne demandons à Mme de Léautaud que la vérité; nous la supplions, dans son intérêt, d'épargner un scandale immense et de ne pas réduire la défense à une désolante nécessité. Vous qui êtes sa mère, parlez à son cœur; qu'elle comprenne bien qu'il est des aveux qu'on peut faire sans rougir, et que de nobles sentimens ne sont jamais une infamie.

» Veuillez agréer, Madame, le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur.

» Ch. LACHAUD, avocat,
» rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de
» la Marine, »

Mme de Nicolai. — Le rendez-vous demandé eut lieu le 14 avril. M. Lachaud se présenta avec un air tout à fait humble. « Je viens vers vous, dit-il, tout à fait en suppliant. Je viens en appeler à votre générosité, à la générosité de Mme de Léautaud. Ce n'est que par son bon cœur qu'on peut sauver Mme Laffarge, et voilà pourquoi j'ai consenti à venir faire une tentative en sa faveur. J'ai vu M. Bac à Limoges, il ne m'a pas laissé ignorer l'inutilité de ses démarches. Second avocat de Mme Laffarge, j'ai cru devoir faire de nouvelles démarches pour cette femme infortunée. — Vous savez, lui dis-je, quelles calomnies elle a répandues sur nous? — Eh! mon Dieu! Madame, me dit-il, c'est un roman, nous le savons bien, mais aussi, c'est par un roman que nous prions Mme de Léautaud de sauver Mme Laffarge. Car, Madame, le fait existe. Un homme a beaucoup aimé madame votre fille. Cet homme était un aventurier, dans un état voisin de l'indigence; et, bien que nous soyons loin de croire que madame votre fille ait jamais partagé ses sentimens, ne peut-elle pas avoir été touchée du sentiment qu'elle inspirait, et avoir voulu venir au secours de ce Monsieur?

« Ce que vous dites là, Monsieur, serait en effet un roman et des plus mal échafaudés, car, cela fût-il vrai, ma fille, quand elle s'est mariée était majeure et avait des fonds à elle en propre dont elle pouvait disposer sans en rendre compte à personne. Depuis son mariage elle a constamment eu une pension de 3,000 fr. pour sa toilette dont elle peut disposer comme bon lui semble. Si elle avait eu besoin d'argent pour en faire une aussi honteuse appli-

cation, elle pouvait le prendre là sans tromper son mari, laisser égarer la justice et compromettre quinze domestiques.

» Mais enfin, Madame, reprit M. Lachaud, c'est une femme qui se noie et qui vous tend la main. — Il faudrait pour la secourir, répondis-je, qu'elle ne nous tendît pas une main qui fût un fer rouge; mais enfin puisque vous avez le malheur d'être chargé de cette affaire... — Ah! oui, Madame, c'est un malheur, un affreux malheur... — Puisque vous êtes son avocat, il faut inventer d'autres moyens de défense, peut être alors aurions-nous pu nous condamner à la dure nécessité d'un mensonge. Elle a fait des choses si extravagantes, si extraordinaires dans sa vie que nous aurions pu nous prêter à la supposition d'une démence, un médecin aurait pu dire avec vérité qu'elle avait une exaltation cérébrale, que sais-je moi? et qu'on l'avait même traité pour cette maladie. Ah! madame, quand on entend Mme Laffarge, quand on lit ce qu'elle écrit, qu'on admire la lucidité de son esprit, on ne peut pas la défendre ainsi. Mme Laffarge est une femme à part qui ne peut être jugée comme une femme ordinaire. Il nous sera bien pénible de soulever de pareils débats. Eh bien! monsieur, nous paierons par ce scandale le malheur d'avoir connu Mme Laffarge. On ne peut, hélas! passer à côté d'un borborygme, si purement qu'on soit vêtu, sans recevoir des éclaboussures. Madame Laffarge a des lettres de ma fille, dit elle, eh bien! si ce sont là des étourderies, des inconséquences de jeune fille, cela est possible et sa conduite toujours pure répondra pour elle. Si ce sont des lettres contenant quelque chose de honteux, constatant quelques arrangements déshonorans, je dis à l'avance qu'elles sont fausses. — Je suis bien désolé de tout cela, madame, en vous entendant il est impossible de ne pas vous croire, et là dessus M. Lachaud s'en fut.

» J'ai vu les rapports qui avaient existé entre ma fille et M. Clavet: elle les avait, dès l'abord, avoués à sa gouvernante. Moi, vieille femme, je n'y ai vu qu'une bien pardonnable étourderie, et je n'ai jamais cru un instant qu'il y ait eu pour elle à rongir. Quant à toutes ces lettres de M. Clavet qu'on vous a lues hier et que vous avez pu apprécier, ma fille n'en a pas eu connaissance: c'est Mme Laffarge qui les a provoquées, reçues et gardées. Mme Laffarge aime à s'entourer de poésie.

» J'ai dit les faits avec toute leur exactitude, messieurs, j'en atteste l'exacte vérité.»

M. l'avocat du Roi. — Mme votre fille avait fait ses confidences à sa gouvernante, et celle-ci vous les avait transmises? — R. Oui, monsieur, et si je n'en ai pas parlé moi-même à ma fille, c'est que je ne voulais en rien par mon intervention, qui était inutile, diminuer sa confiance entière en une personne qui avait toute la mienne de la manière la plus illimitée.»

M. le président invite Mme de Léautaud à faire sa déclaration.

Mme de Léautaud rend compte du vol commis à son préjudice et entre dans tous les détails si bien connus par les précédents débats. Elle raconte l'apport des diamans, le 12 juin, dans le salon; la circonstance de ces mêmes diamans montrés le lundi à Mme de Nieuwerkerke, la découverte de la disparition des diamans le dimanche suivant; la sortie brusque de Marie Capelle au moment de l'ouverture de l'écrin, le soin qu'on prit de ne pas en parler dans la journée même, la déclaration faite par M. Nicolai dans la soirée à ses domestiques qu'un vol avait été commis et qu'on allait les interroger et fouiller leur malles, la descente du brigadier de gendarmerie qui fouilla partout, à l'exception des appartemens des maîtres de la maison où se trouvait celui de Marie Capelle. Elle analyse en peu de mots les différentes lettres qu'elle reçut en très petit nombre de Marie Capelle depuis le vol de ses diamans, et fait remarquer dans l'une d'elles ce passage si remarquable en présence du système de Mme Laffarge: « Avez-vous des nouvelles de vos infortunés diamans? »

Mme de Léautaud rend compte des démarches de son mari chez M. Allard, des soupçons sans cesse croissans justifiés par les découvertes faites tous les jours, de la prière faite à M. Allard de ne pas donner suite aux poursuites.

Après avoir reproduit une foule de détails déjà connus, elle rend compte des démarches faites auprès d'elle et de sa famille par les avocats de Mme Laffarge.

« M. Bac s'attendait à me trouver seule, dit-elle; il voulait me parler en particulier. « Mon père et mon mari, connaissent toutes mes actions, lui dis-je, vous pouvez parler. » Il commença par dire: « Les diamans saisis au Glandier sont bien les vôtres; mais il n'ont pas été volés. » Puis, il s'arrêta tout court. Mon mari le pressait de continuer, il ne voulait pas, la question étant, disait-il, délicate; c'était un sujet difficile à aborder. « Les diamans, ajouta-t-il, ont été pris pour un usage que je ne veux pas dire. » Mon mari engagea M. Bac à continuer, et comme celui-ci se tenait toujours en réserve, il lui dit en souriant: « Allons, Monsieur, dites donc tout. Il s'agit d'un amant, n'est-ce pas? » Il répondit: « Je ne suis pas venu à vous sans une lettre de Mme Laffarge. Cette lettre, vous la lirez; et il la tira de sa poche. « Je vais la lire de suite, répondis-je, et je la lus tout haut.

« En lisant cet inconcevable système de défense, vous pouvez comprendre ce que j'en éprouvais, j'étais indignée d'une pareille calomnie.

« J'avais eu, après l'avoir lue, l'imprudence de rendre la lettre à M. Bac, mais je voulus la faire voir à ma gouvernante, qui arriva sur ces entrefaites. Celle-ci, après l'avoir lue, me dit: « Il faut garder cette lettre, ne la rendez pas. »

M. Bac parut fort contrarié, il insista pour ravoier cette lettre, mais je ne voulus pas la rendre.

« Il me parait, lui dis-je, qu'on est décidé à user de ce moyen; la lettre est à moi, je la garde: elle sera d'une grande importance pour moi quand il faudra répondre aux fâcheux débats que vous voulez clever pour effrayer une honnête famille qui, quelle que soit sa crainte du scandale, ne reculera pas devant la publicité. J'ajoutai que j'étais fort tranquille et que je ne craignais rien de ce qu'on pouvait dire sur moi. Je ne vous répéterai pas tous les détails des visites de M. Bac, que ma mère vous a racontés. Le 5 avril, il nous annonça qu'il allait partir; qu'il était fatigué, découragé, qu'il ne reverrait Mme Laffarge que pour l'engager à renoncer à son moyen de défense.

« Je ne la défendrai jamais, ajouta-t-il, je tâcherai seulement de faire passer l'affaire de l'empoisonnement la première et je la plaiderai aux assises. Quant aux diamans, elle s'arrangera comme elle l'entendra. »

« La semaine suivante, ce fut le tour de M. Lachaud; vous savez quels furent ses discours. J'ajoutai seulement à ce qu'a dit ma mère qu'il nous menaça de faire insérer la lettre de Mme Laffarge dans le *Capitole* dont il connaissait le rédacteur. Quelques jours après sa première visite il revint et nous dit qu'il avait reçu une nouvelle lettre de Mme Laffarge qui le suppliait de revenir auprès de moi et de me demander de signer un billet, une espèce de reconnaissance, daté du mois de juin de l'année précédente, dans laquelle je déclarerais que je lui avais confié mes diamans. Je lui répondis: mais ce que vous me proposez là est un faux... et je

refusai. Il me dit alors qu'il s'attendait à cette réponse, qu'il devait à Mme Laffarge son ministère, mais qu'il ne lui devait pas sa conscience.

M. le président. — Ainsi, vous n'avez pas donné vos diamans en dépôt à Mme Laffarge. — R. Assurément non.

D. Avez-vous reçu des lettres de Mme Laffarge? — R. J'ai reçu trois lettres d'elle; dans la première elle ne me dit pas un mot des diamans, ou elle me parle de son mariage, de son amitié pour son mari, de ses espérances de grossesse; la seconde était dans celle qu'apporta M. Bac; la troisième était la grande lettre où elle me demandait une fausse déclaration. C'est dans la première qu'elle me dit: « Avez-vous eu des nouvelles de vos infortunés diamans? »

M. Coraly. — Mme de Léautaud veut-elle bien donner au Tribunal quelques explications sur ses relations avec M. Clavet? (Mouvement d'attention.)

Mme de Léautaud: Je ne connais pas M. Clavet. Je l'avais vu plusieurs fois sur mon passage, il ne m'avait jamais parlé. J'ai su son nom, sa position par Marie Capelle. Nous avons fait la mauvaise plaisanterie de lui écrire une lettre anonyme. Nous lui en avons écrit une autre pour lui demander en quelque sorte pardon de lui avoir adressé la première, et pour lui demander le secret. Marie Capelle a continué une correspondance suivie avec M. Clavet. Elle me disait qu'elle s'était compromise pour moi. Je vis une fois M. Clavet à Trivoli, à la fête donnée au profit des pensionnaires de l'ancienne liste civile. Il a dansé une contredanse avec moi. Il ne m'a pas dit vingt mots, je ne lui en ai pas répondu dix. Voilà à quoi cela s'est borné, quant à moi. J'ai su qu'il était parti pour Alger en 1836, qu'il était revenu en novembre 1839, et qu'il avait été par conséquent absent pendant trois ans: l'année avant mon mariage, l'année de mon mariage et l'année où le vol fut commis.

M. le président: Mme Laffarge a prétendu qu'elle avait pris les perles pour se payer de 180 francs que vous lui deviez?

Mme de Léautaud: Jamais Mlle Marie Capelle ne m'a rien prêté; j'avais à moi en propre 1750 francs de rente avant mon mariage, et depuis mon mariage j'ai le maniement de toute notre fortune commune et 3,000 francs de pension pour ma toilette. (Chuchotemens au banc des dames.)

M. le marquis de Nicolai est introduit.

« Je crois devoir commencer par dire que c'est à tort qu'on a prétendu que nous n'avions pas soupçonné Mlle Capelle, avant son arrestation. Cela même a été imprimé dans un journal dans le *Presse*. M. Lachaud, dans ce journal, affirmait et jurait sur son honneur qu'il savait et prouverait que la famille Léautaud et la famille de Nicolai n'avaient soupçonné Mme Laffarge qu'après l'accusation d'empoisonnement portée contre elle. Nous avions soupçonné Marie Capelle longtemps avant son mariage; je l'affirme sur l'honneur.

M. le président. — Il serait à désirer que vous vous expliquassiez d'abord sur les circonstances du vol.

M. de Nicolai rend compte en peu de mots de ces diverses circonstances déjà expliquées par les dépositions des précédents témoins.

M. de Nicolai donne ensuite des renseignemens très détaillés sur les démarches des avocats de Mme Laffarge et reproduit ici les explications données par sa femme et sa fille jusqu'au moment où M. Bac, dit-il, remit à celle-ci l'infamante lettre de Mme Laffarge. M. Bac sortit en disant qu'il ne quitterait pas Paris sans avoir pris des renseignemens sur M. Clavet. Mon genre aussitôt se mit en campagne de son côté, retrouva un ancien domestique de M. Clavet, qui lui indiqua M. Lapeyrière. Ce dernier lui raconta tout ce qu'il savait sur cette espèce d'intrigue, la position et le caractère personnel de celui qu'on voulait faire figurer d'une manière si indigne.

« Je n'étais pas présent à sa seconde visite, j'en savais assez. Quant aux visites de M. Lachaud, elles ne furent pas du même genre; M. Bac était venu pour intimider, M. Lachaud se présenta pour ainsi dire en suppliant. Il dit que si sa cliente n'obtenait pas ce qu'elle demandait, elle succomberait infailliblement.

M. le vicomte de Léautaud reproduit en peu de mots dans sa déposition tous les faits déjà connus, et se borne à un résumé succinct des précédentes dépositions. « Je ne dirai, ajoute-t-il, qu'un mot en réponse aux étranges allégations produites dans le journal le *Capitole* par M. Lachaud. Il a affirmé sur l'honneur qu'il savait et qu'il prouverait que l'accusation seule d'empoisonnement lui avait donné des soupçons. Il l'a affirmé sur l'honneur, et bien c'est faux! (M. Lachaud prend des notes) Depuis longtemps nous avions tous ces soupçons, et depuis longtemps, vous le savez maintenant, nous les avions confiés à bien des personnes qui en ont déposé et aux agens de l'autorité. »

M. de Léautaud, auquel les diamans sont représentés, en reconnaît quelques-uns, et il reconnaît positivement les perles que Mme Laffarge a fait monter en épingle, et fait remarquer que l'une de ces perles a laissé son empreinte dans l'écrin, empreinte à la place de laquelle le velours est encore miroité.

10^e témoin. — Mlle Mariane Delvaux, âgée de quarante-et-un ans, ex-gouvernante de Mlle de Nicolai, est appelée. Ce témoin, de la figure la plus noble et la plus respectable, s'exprime en terme élégans et choisit au milieu du plus profond silence.

« Depuis onze ans, je n'ai pas quitté Mme de Léautaud, et je puis dire que pendant ce temps j'ai connu toutes ses actions et jusqu'à ses pensées, car elle n'a rien de caché pour moi. Au commencement de l'année 1836, Mme de Montbreton parla avec beaucoup d'intérêt de Mlle Marie Capelle, et pria sa mère et sa sœur de la recevoir et de lui être utile pendant le séjour qu'elle devait faire chez Mme de Valence. La bonté du cœur de Mme de Léautaud la dispose toujours en faveur de ceux qui ne sont pas heureux. Ce fut donc un motif de plus d'aller au-devant de Mlle Capelle, orpheline, et sans fortune alors. Ces jeunes personnes se lièrent bientôt. Mlle de Nicolai avait un caractère doux et facile, très-susceptible de subir l'influence des personnes qui lui plaisaient; elle avait aussi un candeur bieu propre à la rendre aisément dupe d'un esprit habile et insinuant. Mlle Capelle, n'ayant qu'une femme de chambre pour l'accompagner, nous allions souvent la prendre, pour la mener avec nous à l'église, dans nos courses et dans nos promenades.

« J'eus lieu de remarquer un jeune homme d'une tournure distinguée, qui se trouvait souvent sur notre passage. Je crus que le désir de voir Mlle de Nicolai l'amenaient ainsi sur nos pas, et je l'observai avec attention. Je ne vis jamais qu'il nous suivit; et, n'ayant jamais surpris que des regards fort convenables et fort réservés, je finis par croire que ses affaires ou le hasard seuls l'amenaient si souvent aux lieux où nous avions coutume d'aller. Quelques jours avant notre départ pour la campagne, Mlle de Nicolai reçut une lettre anonyme qu'elle me montra, ainsi qu'à M. et Mme Nicolai. Cette lettre exprimait, en style élégant, de la reconnaissance pour un bienfait reçu, et parlait de la bonté et de la générosité bien connues de Mlle de Nicolai. Mlle de Nicolai venait de faire une quête très-productive pour une pauvre dame, recommandée

par M. Lameth, son oncle. On crut que cette lettre était le remerciement de cette dame, et nous partîmes pour la campagne; je remarquai que Mlle de Nicolai n'avait point sa gaieté ordinaire.

» Elle retourna à Paris avec sa mère, pour assister à une fête donnée à Tivoli. Au retour de ces dames, plus frappée encore de la préoccupation de Mlle de Nicolai, je la pris à l'écart, et lui demandai le sujet de son chagrin. Elle me conta alors ce que je vais vous dire, en regrettant de ne l'avoir pas fait plus tôt.

» Elle et Mlle Capelle avaient remarqué le jeune homme que j'avais remarqué moi-même, et il avait été souvent l'objet de leur attention et de leur curiosité de jeunes filles. Mlle Capelle était parvenue à connaître son nom, sa position, ses talens. Un jour qu'elle était venue voir Mlle de Nicolai, et que je les avais laissées établies dans ma chambre, Mlle Capelle proposa d'écrire quelques mots pour mystifier ce jeune homme. Mlle de Nicolai eut le tort d'accéder à cette mauvaise plaisanterie, et Mlle Capelle écrivit quelques lignes insignifiantes. Mon arrivée interrompit la conversation sur ce sujet, et je me rappelle parfaitement les avoir trouvées riant comme des jeunes filles de leur âge.

» Mlle Capelle partit avec une femme de chambre et emporta la lettre. Quand elle revint Mlle de Nicolai, elle lui dit qu'elle l'avait mise à la poste, et celle-ci lui répondit : « Mais vous êtes folle ! » — Alors elles se mirent à réfléchir sur leur imprudence et à la déplorer, et imaginèrent, pour la réparer, une autre imprudence : ce fut d'écrire une seconde lettre, où l'on priait M. Clavet d'oublier une mauvaise plaisanterie, de ne pas chercher à connaître les auteurs d'une première lettre, et de se montrer généreux et discret. Ce fut encore Mlle Capelle qui écrivit, mais a lettre fut faite en commun. Ce fut alors que Mlle de Nicolai reçut la lettre anonyme qui avait été attribuée à la dame reconnaissante.

» Le jour où nous partîmes pour la campagne, M. de Nicolai ayant passé quelques heures de plus à Paris, apporta à sa fille une lettre, arrivée pour elle le matin. Cette lettre remplit Mlle de Nicolai de terreur : car elle était évidemment de M. Clavet. Il y exprimait la crainte d'être l'objet d'une mystification, et je me rappelle encore ces paroles : « Dites-moi, n'est-ce point un caprice d'enfant, une fantaisie de jeune fille ? » Cependant il se laissait aller à une espérance qui lui était chère ; mais toute cette lettre était écrite dans les termes les plus respectueux. Mlle de Nicolai effrayée, écrivit à Mlle Capelle.

» Plusieurs lettres s'échangèrent, et Mlle de Nicolai, ayant su de Mlle Capelle elle-même, qu'elle s'était mise en correspondance suivie avec M. Clavet, la supplia de mettre tout en œuvre pour faire cesser une chose qui lui donnait tant de tourment. Quand Mlle de Nicolai fut à Paris, Mlle Capelle vint la trouver un matin à sa toilette, et lui dit qu'elle ne pouvait pas porter à elle seule la peine de leur imprudence ; que, s'étant compromise pour elle, par sa correspondance avec M. Clavet, il fallait qu'elle joignit quelques lignes aux siennes, pour partager les conséquences de leur étourderie commune.

» La bonhomie de Mlle de Nicolai la trompa encore dans cette occasion, et elle consentit à écrire quelques mots où elle exprimait à M. Clavet le regret de lui avoir fait de la peine involontairement ; mais le pria de ne plus lui adresser de lettres, qu'elle ne pouvait ni ne voulait recevoir.

» A la fête de Tivoli, elle dansa une contredanse avec lui, et c'est la première et la dernière fois qu'elle ait parlé à M. Clavet. Elle n'a jamais vu non plus qu'une seule des lettres de ce jeune homme qui ont été lues hier par M^{lle} Coraly. Après ce récit il ne fut pas difficile d'apprécier la part légère qu'avait eue Mlle de Nicolai dans toute cette affaire. Je jugeai Mlle Capelle plus sévèrement, et la traitai dans un premier mouvement de *serpent dangereux*. (On rit.) Mais Mlle de Nicolai cherche et a toujours cherché à la justifier, me disant avec une bonne foi remarquable, que si Mlle Capelle s'était compromise en écrivant directement à M. Clavet, c'était uniquement dans le but généreux d'atténuer pour Mlle de Nicolai les suites de leur imprudence commune. Quoiqu'il en soit, je voulais écrire à Mlle Capelle, mais Mlle de Nicolai me supplia de ne rien faire dans la crainte que ma lettre ne fit de la peine à son amie. Je me contentai donc de dicter la lettre de Mlle de Nicolai, où elle lui dit qu'elle n'avait tout conté, et que j'exigeais que le nom de Mlle de Nicolai ne fût plus prononcé à M. Clavet, si elle trouvait bon de continuer à lui écrire, comme j'exigeais que celui de M. Clavet ne fût plus prononcé entre elles.

» Après cela, je rassurai Mlle de Nicolai, à qui Mlle Capelle, dans ses lettres, parlait de suicide, de duel, de visites à Busagny. Je ne fus pas dupe, comme on le comprend bien, de ces grands mots ; mais ne connaissant point M. Clavet, j'avoue que j'étais très inquiète du parti qu'il pouvait tirer de tout cela pour nuire, par ses propos, à Mlle de Nicolai. C'est là-dessus que j'attirai son attention. Néanmoins, je croyais cette ennuyeuse affaire terminée, quand Mlle de Nicolai reçut un paquet dont l'adresse était de la main de Mlle Capelle. Il contenait un livre de poésies dont le nom d'auteur était effacé et remplacé, toujours de la main de Mlle Capelle, par le nom du *sire de Coucy*.

» Ce livre contenait une lettre de M. Clavet, que Mme de Nicolai me remit aussitôt. Elle exprimait la certitude d'avoir été l'objet d'une mystification, et se plaignait d'une plaisanterie cruelle qui s'était jouée avec les affections les plus chères de son âme. Cette lettre avait pour but de rassurer Mlle de Nicolai sur les craintes qu'elle avait manifestées à Mlle Capelle, et que sa timide expérience pouvait seule lui suggérer ; que sa réputation était pure, inattaquable, et qu'il donnerait son sang plutôt que de lui causer un instant de chagrin, à plus forte raison de la calomnier. Par cette lettre je vis avec surprise que Mlle Capelle avait envoyé des lettres de Mlle de Nicolai à M. Clavet. Je songeai alors à retirer cette correspondance ; non pas que je craignisse le moins du monde que Mlle de Nicolai eût écrit un seul mot indigne d'elle, mais parce que je ne voulais pas que ces lettres, qui naturellement parlaient de ce qui s'était passé, pussent livrer le secret de cette étourderie aux causeries des salons, où elle eût pu circuler avec les broderies perfides que la médisance a coutume d'ajouter à ces sortes de récits.

» J'engageai Mlle de Nicolai à redemander ses lettres ; elle le fit à plusieurs reprises, sans un résultat. Ce fut pour moi une raison pour insister davantage, et sachant que Mlle Capelle se trouvait à Paris, j'allai lui demander ces lettres. Elle me dit qu'elles étaient dans une armoire dont M^{lle} Garat avait la clé ; mais me promit de les tenir prêtes pour le lendemain. Quand je me présentai pour les recevoir, on me dit que Mlle Capelle était partie pour Villers-Hellon, à six heures du matin, avec M^{lle} Garat. Il me parut difficile qu'elle ne sût pas la veille, à quatre heures, qu'elle partait le lendemain.

Après avoir entretenu le Tribunal de projets de mariage pour Mlle Capelle, qui ne réussit pas, M^{lle} Delavaux continue :

« M^{lle} de Léautaud m'écrivit le vol des diamans, et me dit ensuite que les soupçons ne se portaient pas sur les domestiques. Quand je revins au mois d'octobre, M. et Mme Léautaud vinrent

me prendre à Pontoise, et après les premiers mots échangés, Mme de Léautaud me dit les soupçons conçus contre Mlle Capelle ; je les rejetai d'abord ; plus tard je les adoptai ; mais je me fis une loi de n'en parler à personne, jusqu'à ce que les dis en confidence à mon frère et à ma belle-sœur, au commencement de janvier 1840, et avant l'arrestation de Mme Laffarge.

» Quand M. Bac se présenta chez Mme de Léautaud, je fus appelée chez M. de Nicolai où il était depuis une heure. On me donna à lire une lettre de Mme Laffarge ; elle me remplit d'horreur, et je le dis à M. Bac qui me répondit : « Oui, si tout cela est une calomnie, c'est encore plus épouvantable qu'un empoisonnement. » Il avait remis la lettre dans sa poche sans que M. de Nicolai et de Léautaud dans leur préoccupation, y eussent pris garde.

» Je pris alors l'initiative, et réclamai cette lettre comme étant la propriété de Mme de Léautaud. M^{lle} Bac voulut réclamer, dit que cette lettre avait été écrite au courant de la plume, et à sa prière, pour lui servir d'introduction auprès de Mme de Léautaud. Enfin, il la donna, mais en priant de la brûler quand Mme de Nicolai l'aurait lue. Il lui fut répondu que jamais Mme de Léautaud n'avait été hostile à Mme Laffarge, et qu'elle s'engageait, ainsi que tous les membres présents, à se taire sur cette lettre, si Mme Laffarge elle-même ne forçait pas à la produire. Je vis encore M^{lle} Bac dans sa troisième et dernière visite. Il refusa d'accompagner M. de Léautaud chez M. de la Peyrière. disant qu'il en savait assez ; qu'il repartait, fatigué, harassé, et qu'il allait faire tout ses efforts pour détourner Mme Laffarge d'employer ce moyen de défense. S'adressant alors à moi, il me demanda si cette lettre avait été anéantie. Je lui répondis que non, et que Mme de Léautaud la gardait comme une arme défensive dont elle ne ferait usage, que si Mme Laffarge l'y forçait elle-même. Je vis encore M^{lle} Lachaud dans la visite qu'il fit à Mme de Léautaud. Il s'excusa de la démarche qu'il avait faite auprès d'elle, dit qu'il devait à Mme Laffarge son talent, mais non pas sa conscience, et qu'il se garderait bien d'attaquer un honneur qu'il savait inattaquable.

M. Louis de la Peyrière, étudiant en droit (vif mouvement de curiosité). — Tous les faits relatifs au vol des diamans me sont absolument étrangers et je n'ai rien à dire au tribunal sur ce sujet. Je n'ai à vous parler que de M. Clavet. Je fus mis en relation avec lui à une conférence littéraire dont il était président. Nous nous liâmes d'amitié, je le voyais souvent. Le jour de Pâques 1836, nous promenant ensemble rue d'Angoulême, il me pria d'entrer dans l'hôtel qui porte le numéro 10 pour savoir qui habitait cet hôtel, on lui répondit que c'était la famille de Nicolai. Comme je le pressai pour savoir les motifs de la commission dont il m'avait chargée, il me dit qu'il avait remarqué deux jeunes personnes qui entraient et sortaient souvent de cet hôtel, qu'il les voyait souvent à Saint-Philippe-du-Roule et à la promenade, et qu'il avait cru remarquer qu'il ne leur était pas indifférent.

» Quelques jours après, il me dit qu'il venait de recevoir un petit billet sans signature à peu près conçu en ces termes :

« Pour la santé, une promenade aux Champs-Élysées ; pour le salut, une station à St-Philippe-du-Roule à l'heure des offices. »

Il répondit quelques jours après, et sa réponse était celle d'un pauvre qui remercie d'un bienfait. Il me dit que sa réponse avait fait très bon effet. Il ne vit qu'une fois Mlle de Nicolai, et ce fut à Tivoli. Il dansa avec elle une seule contredanse, mais il eut de fréquentes relations avec Marie Capelle : il la voyait souvent au Parc-Mousseaux, et n'avait qu'une crainte, c'était que sa société ne lui causât trop de plaisir. Le 10 octobre 1836, M. Clavet partit pour l'Afrique, en qualité de gérant d'une société agricole qu'on y fondait, et dont je faisais partie. Il n'y avait rien de stipulé quant à ses appointemens ; mais confiant dans la probité bien connue de ce gérant, les actionnaires lui avaient donné des pouvoirs illimités. Il pouvait prendre dans la caisse tout ce qui lui était nécessaire comme gérant. Quelques temps après, la société ayant été établie sur des bases fixes, M. Clavet eut 4,000 francs de traitement, un logement et des chevaux.

» De 1836 à septembre 1839, il ne rentra pas en France. J'ai été en correspondance avec lui, et j'ai toutes les lettres qu'il m'a adressées, et notamment pendant le temps qu'on a prétendu qu'il était à Paris et voyait Mlle de Nicolai.

M. le président. — R. Est-il question dans ces lettres de Mlle de Nicolai ? — R. Il n'en dit pas un mot. Il n'en parle pas. C'est moi qui lui est appris le mariage de Mlle de Nicolai. Il ne me répondit même pas à cette lettre. J'ai fait deux fois le voyage d'Afrique. J'ai causé avec lui du mariage de Mlle de Nicolai, il n'a pas paru le moins du monde ému. Le souvenir de cette affaire était complètement effacé de sa mémoire.

D. Quel était le caractère de M. Clavet ? — R. C'est un homme parfaitement honorable, plein de générosité. Quoiqu'il ait quitté la France depuis quelques années, il y a laissé de nombreux amis, tous indignés comme moi des infames calomnies qu'on a osé répandre et répéter contre lui ?

D. En France avait-il des moyens d'existence ? — R. Son père était chef d'institution. Il trouvait dans sa famille tout ce que pouvait lui être nécessaire. En outre il s'occupait de littérature et gagnait tout ce qu'il voulait avec sa plume. Son nom a été inscrit dans la Revue des deux mondes à côté de celui de M. de Montalembert et autres écrivains.

D. Savez-vous s'il avait des sentimens religieux ? — R. Il a fait bâtir une église en Afrique et je me suis associé à cette fondation.

D. A son retour en France vous a-t-il parlé de Mme de Léautaud. — R. Pas une seule fois.

D. Quand il vous en parlait autrefois, comment en parlait-il ? — R. En termes très respectueux et très convenables. Il en parlait très amoureux ; mais je n'ai, disait-il, ni nom, ni fortune, et à moins qu'elle ne m'autorise à demander sa main à son père, jamais je ne le ferai.

D. Ne le connaissiez-vous pas pour un homme d'un caractère un peu inflammable ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous s'il a eu des inclinations ? — R. Oui, M. le président.

D. Vous a-t-il parlé avant son départ du Mexique de l'empoisonnement de M. Laffarge ? — R. Jamais il ne m'en a parlé. Il ne savait même probablement pas que M^{lle} Laffarge fut la même que Marie Capelle.

Adélaïde Serva, ancienne servante chez Mme Laffarge.

M. le président. — Quel est votre état ? — R. Je suis comme amie chez ces dames.

D. Que savez-vous ? — R. Je ne sais rien du tout.

D. Mais vous avez fait une déclaration. — R. Ah ben ! oui, pour les diamans ; ah ben ! oui, je sais qu'ils ont été pris, j'y étais.

D. Vous avez su bien des choses sur ce vol ? déposez-en. — R. Je ne sais rien du tout.

D. N'avez-vous pas visité les effets de votre maîtresse ? — R. Ah ben ! oui, j'ai remis ses effets dans ses malles.

D. Vous n'avez rien dit à M. Garat ? — Oh ben ! non.

D. Vous ne lui avez pas dit que vous soupçonniez fort votre maîtresse ? — R. Oh ! non, bien sûr.

D. N'avez-vous pas dit que vous la surpreniez bien souvent à mentir ? — R. Non, ah ben ! non.

D. Marie Capelle ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait avalé les diamans ? — R. Non, non, elle ne me l'a jamais dit.

D. N'avez-vous pas dit cela à Mme de Nicolai ? — Je vous demande bien pardon, je ne lui en ai jamais rien dit, da !

Mme de Nicolai. — Ce n'est pas elle qui me l'a dit, c'est Marie Capelle qui m'a dit que sa bonne lui avait parlé de cela. Mais elle m'a bien positivement dit que sa maîtresse était une menteuse, qu'elle n'était pas trop bonne, et n'avait pas dans son intérieur le même caractère que dans le salon.

La fille Serva. — Je n'ai pas dit cela.

Sigisbert Mariot Thierry, âgé de 30 ans, aujourd'hui valet de chambre chez M. le directeur de l'école forestière de Nancy. — Quand le vol fut commis, j'étais en 1839, au service de M. de Nicolai. Entre le 14 et le 17, M. le marquis de Nicolai vint nous avertir qu'on avait commis un vol à la maison. Il ajouta que le coupable était parmi nous, qu'on allait faire des perquisitions ; qu'au reste, le voleur n'avait qu'à lui remettre l'écrin, il se contenterait de le renvoyer de la maison sans lui faire arriver aucune peine. On m'interrogea à mon tour. Je ne pouvais donner aucun renseignement, bien entendu. J'éprouvais beaucoup de peine. Mme Laffarge me fit dire que je pouvais m'adresser à elle pour me replacer.

M. le président. — Depuis cette fatale affaire, M. de Nicolai ne vous a-t-il pas écrit pour vous témoigner ses regrets ? — R. Oh ! oui ; M. de Nicolai m'a écrit depuis une lettre très bonne pour moi, très polie, et qui m'a bien consolé, je vous assure.

Coulebeuf, valet de pied au service de M. Zalayetta, beau-frère de M. Clavet, de 1835 à 1888, rend compte de la moralité et des habitudes rangées de M. Clavet.

M. le comte de Nieuwerkerke : Je suis arrivé dans la nuit du 9 au 10 juin à Busagny pour assister au mariage de M^{lle} de Beauvoir, ma parente. On voulut le lundi comparer les diamans de M^{lle} de Léautaud avec ceux de la mariée. M^{lle} de Léautaud les descendit.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain pour la suite des dépositions, les plaidoiries et le jugement.

Nous recevons dans la nuit prochaine les débats de l'audience de mardi. Nous les publierons dans la *Gazette des Tribunaux* de demain. La distribution de notre feuille pourra être, par ce motif, différée de deux heures ; mais ce léger retard nous permettra de donner la fin des débats un jour avant les autres journaux.

— Une rixe sanglante avait eu lieu avant-hier, samedi, entre deux individus qui s'étaient pris de querelle dans un cabaret de la commune de Vaugirard. Cette nuit, par suite de renseignemens adroitement recueillis, et qui ne permettaient pas de conserver de doutes sur son individualité, le nommé Pierre D..., âgé de dix-huit ans, a été arrêté dans une maison de la rue de la Tannerie, sous l'inculpation d'avoir porté un coup de couteau dans l'épaule de celui avec qui il avait eu une collision, le nommé Jean R..., qui dès samedi soir avait été admis à l'hôpital Necker. Dans la poche de Pierre D... se trouvait encore, à ce qu'il paraît, le couteau ensanglanté dont il avait fait usage. Aujourd'hui a eu lieu à l'hôpital Necker une confrontation dans laquelle le blessé a positivement reconnu le prévenu.

— Des ouvriers employés à divers travaux de réparation et d'embellissement dans la magnifique propriété que possède M. le maréchal duc de Trévise à Antony, retournaient hier à leur travail après l'heure d'habitude consacrée au repas du milieu du jour, lorsqu'à leur grande surprise, en passant devant le logement du concierge, ils aperçurent à l'intérieur un individu de mauvaise mine, et dont l'attention était tellement absorbée par la vitesse avec laquelle il mettait en paquets divers objets évidemment retirés du secrétaire, des armoires et de la commode, qu'il ne les avait pas entendus venir.

Arrêté en flagrant délit par les ouvriers, et conduit devant le maire, cet individu a déclaré se nommer B..., et être natif du Cantal. Il a été amené ce matin à Paris par la gendarmerie départementale.

— Nous recevons la lettre suivante que notre impartialité nous fait un devoir de publier :

Monsieur,
Je lis dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 courant, les paroles suivantes :

« M^{lle} Audebert : Je lis dans la brochure que voici que les arsénates accompagnent partout les phosphates. »

M. Orfila : Quelle est cette brochure ?

M^{lle} Audebert : C'est un opuscule de M. Rognetta.

M. Orfila : Je ne reconnais à M. Rognetta aucun titre pour écrire sur un pareil sujet.

M^{lle} Audebert : Pignore quelle confiance peuvent inspirer les assertions de M. Rognetta ; mais je vous ferai observer que dans cette occasion il ne s'agit pas de lui, mais d'une citation qu'il a empruntée à M. Couerbe. »

Permettez-moi, monsieur, de répondre aux paroles de M. Orfila. Il est étrange que M. le doyen de l'École de médecine ne trouve d'autre moyen de répondre au rapport favorable qui a été fait naguère devant l'Académie royale de médecine sur mes travaux, concernant la question de l'empoisonnement par l'arsenic, qu'en m'attaquant ainsi dans un lieu éloigné et hors de ma présence. Le public appréciera une pareille conduite lorsqu'il saura que j'ai été moi-même chargé par les défenseurs de la fille Cumon de rédiger une consultation médico-légale sur les rapports de M. Orfila. Si j'ai attaqué dans mes écrits les opinions toxicologiques de M. le doyen, je l'ai fait avec conscience et conviction, j'ai rempli un devoir ; et je me suis basé sur de nombreuses expériences que j'ai pratiquées en présence d'une commission académique qui les a jugées favorablement. Je suis forcé de déclarer ici, encore une fois, que le système médico-légal que M. Orfila s'efforce de faire prévaloir, est à mes yeux erroné et désastreux, ainsi que je crois l'avoir prouvé dans la brochure dont s'est prévalu M^{lle} Audebert. Du reste, si M. Orfila ne croit pas que le jugement porté sur mes expériences devant l'Académie soit un titre suffisant pour m'autoriser à professer des opinions différentes des siennes, je me fais fort de lui prouver au besoin, une seconde fois, en présence d'une commission d'hommes compétens, que les préceptes toxicologiques établis par M. le doyen sont en très grande partie des erreurs déplorables, substituées à des vérités anciennes, et qui ont immensément nui à la société ; je doute que M. Orfila n'accepte, puisqu'une seconde commission que j'avais fait nommer par l'Académie pour continuer ma démonstration des erreurs de M. le doyen, a été paralysée par le refus formel du seul local dans lequel nous pouvions continuer ce genre d'expérience à l'École pratique.

Agréé, etc.,
ROGNETTA,
docteur en médecine et en chirurgie.